

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	69,00 €
avec la propriété industrielle.....	112,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle.....	82,00 €
avec la propriété industrielle.....	133,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	100,00 €
avec la propriété industrielle.....	162,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	52,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	7,70 €
Gérançes libres, locations gérançes	8,20 €
Commerces (cessions, etc...)	8,60 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	8,90 €

SOMMAIRE

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 20 juin 2011 prorogeant le titre de «Fournisseur Breveté» accordé à la S.A.M. «POWER BOAT» (p. 1291).

LOI

Loi n° 1.381 du 29 juin 2011 relative aux droits d'enregistrement exigibles sur les mutations de biens et droits immobiliers (p. 1291).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.275 du 25 mai 2011 portant nomination de l'Adjoint au Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 1298).

Ordonnance Souveraine n° 3.302 du 14 juin 2011 portant nomination et titularisation d'un Major à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1298).

Ordonnance Souveraine n° 3.303 du 14 juin 2011 portant nomination et titularisation d'un Brigadier-Chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1299).

Ordonnance Souveraine n° 3.304 du 14 juin 2011 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1299).

Ordonnance Souveraine n° 3.305 du 14 juin 2011 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1300).

Ordonnance Souveraine n° 3.306 du 14 juin 2011 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 1300).

Ordonnance Souveraine n° 3.307 du 14 juin 2011 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1301).

Ordonnance Souveraine n° 3.308 du 14 juin 2011 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 1301).

Ordonnance Souveraine n° 3.309 du 14 juin 2011 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1301).

Ordonnance Souveraine n° 3.316 du 16 juin 2011 portant nomination d'un Chef de Service adjoint à mi-temps au Centre Hospitalier Princesse Grace (Département d'Imagerie Médicale) (p. 1302).

Ordonnance Souveraine n° 3.317 du 16 juin 2011 portant nomination d'un Praticien Hospitalier, Médecin-coordonnateur mi-temps à la Résidence A Qiëtüidine (p. 1302).

Ordonnance Souveraine n° 3.318 du 16 juin 2011 portant nomination d'un Praticien Hospitalier, Chef de Service au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Radiothérapie) (p. 1303).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2011-355 du 21 juin 2011 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Gynécologie-Obstétrique) (p. 1303).

Arrêté Ministériel n° 2011-356 du 21 juin 2011 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Ophthalmologie) (p. 1304).

Arrêté Ministériel n° 2011-357 du 21 juin 2011 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Hépatogastro-Entérologie) (p. 1304).

Arrêté Ministériel n° 2011-358 du 21 juin 2011 plaçant un Chef de Service adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace, en position de disponibilité (p. 1305).

Arrêtés Ministériels n° 2011-359 et 2011-360 du 21 juin 2011 autorisant deux médecins à exercer leur art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1305 et 1306).

Arrêté Ministériel n° 2011-361 du 22 juin 2011 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel (p. 1306).

Arrêté Ministériel n° 2011-362 du 22 juin 2011 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2010-246 du 5 mai 2010 autorisant un médecin à exercer son art au sein de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport (p. 1306).

Arrêté Ministériel n° 2011-363 du 22 juin 2011 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1307).

Arrêté Ministériel n° 2011-364 du 27 juin 2011 portant agrément de l'association dénommée «Association Numismatique de Monaco» (p. 1307).

Arrêté Ministériel n° 2011-365 du 27 juin 2011 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «TERR' AMATA», au capital de 150.000 € (p. 1307).

Arrêté Ministériel n° 2011-366 du 27 juin 2011 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «MEMMO CENTER IMMOBILIER», au capital de 150.000 € (p. 1308).

Arrêté Ministériel n° 2011-367 du 27 juin 2011 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1308).

Arrêté Ministériel n° 2011-368 du 27 juin 2011 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1309).

Arrêté Ministériel n° 2011-369 du 27 juin 2011 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-415 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié (p. 1309).

Arrêté Ministériel n° 2011-370 du 27 juin 2011 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-416 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants, modifié (p. 1310).

Arrêté Ministériel n° 2011-371 du 27 juin 2011 modifiant l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par les régimes d'assurance maladie des actes relevant de la Classification commune des actes médicaux, modifié (p. 1310).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2011-1967 du 16 juin 2011 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire sténodactylographe dans les Services Communaux (Secrétariat Général) (p. 1311).

Arrêté Municipal n° 2011-1980 du 16 juin 2011 abrogeant l'arrêté municipal n° 2011-1024 du 5 avril 2011 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1311).

Arrêté Municipal n° 2011-2032 du 21 juin 2011 prorogeant les dispositions de l'arrêté municipal n° 2011-1735 du 23 mai 2011 réglementant la circulation des piétons à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 1311).

Arrêté Municipal n° 2011-2033 du 21 juin 2011 réglementant le stationnement, la circulation des véhicules et la circulation des piétons à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 1312).

Arrêté Municipal n° 2011-2116 du 24 juin 2011 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du mariage de S.A.S. le Prince Souverain et de Mademoiselle Charlene WITTSOCK (p. 1313).

Arrêté Municipal n° 2011-2236 du 28 juin 2011 portant délégations de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 1314).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 1315).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 1315).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 2011-91 de deux Techniciens en Télécommunication à la Direction de la Sécurité Publique (p. 1315).

Avis de recrutement n° 2011-92 d'un Maître Nageur Sauveteur au Stade Louis II (p. 1315).

Avis de recrutement n° 2011-93 d'un Administrateur Juridique à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives (p. 1315).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 1316).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Délibération n° 2011-41 du 18 avril 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation sur la demande présentée par la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Analyse des consommations énergétiques et des usages» (p. 1316).

Décision en date du 16 juin 2011 de la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Analyse des consommations énergétiques et des usages» (p. 1319).

Délibération n° 2011-42 du 18 avril 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion de la relation clientèle» (p. 1320).

Décision du 16 juin 2011 de la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion de la relation clientèle» (p. 1323).

Délibération n° 2011-46 du 6 juin 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Organisation et gestion de l'Espace Numérique de Travail de la communauté éducative de la Principauté», dénommé ENT, de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 1323).

Décision du 20 juin 2011 de S.E. M. le Ministre d'Etat concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Organisation et gestion de l'Espace Numérique de Travail de la communauté éducative de la Principauté» (p. 1326).

—
INFORMATIONS (p. 1327).

—
INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1328 à 1369).

—
Annexe au Journal de Monaco

—
Débats du Conseil National - 711^e séance. Séance publique du 12 octobre 2010 (p. 6063 à 6158).

DÉCISION SOUVERAINE

—
Décision Souveraine en date du 20 juin 2011 prorogeant le titre de «Fournisseur Breveté» accordé à la S.A.M. «POWER BOAT».

Par Décision Souveraine en date du 20 juin 2011, S. A. S. le Prince Souverain a prorogé le titre de «Fournisseur Breveté» accordé à la S.A.M. «POWER BOAT».

LOI

—
Loi n° 1.381 du 29 juin 2011 relative aux droits d'enregistrement exigibles sur les mutations de biens et droits immobiliers.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 28 juin 2011.

CHAPITRE PRELIMINAIRE

DEFINITIONS

ARTICLE PREMIER.

Au sens de la présente loi, il faut entendre par :

1°) «entité juridique» : toute société, toute personne morale ou toute construction juridique tels que notamment les fondations, les fiducies, les trusts, les fonds d'investissement à l'exception des fonds largement répartis dans le public et agréés par la Direction des services fiscaux et, le cas échéant, par la Commission de Contrôle des Activités Financières, ainsi que toute entité liée à une compagnie d'assurance ou agissant pour le compte ou sur mandat de celle-ci dans le cadre de tout contrat d'assurance dont le capital inclut notamment des droits réels immobiliers, y compris une police d'assurance-vie ;

2°) «bénéficiaire économique effectif» : la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, en tout ou en partie, possèdent ou contrôlent, ou encore ont le bénéfice ou une part du bénéfice d'une entité juridique, y compris les souscripteurs et les bénéficiaires de toute police d'assurance visée au chiffre 1°;

3°) «droits réels sur un bien immobilier» : les droits de propriété, d'usufruit, de nue-propriété, d'usage, les droits nés d'un bail à construction, d'un bail emphytéotique sans que cette liste soit limitative, portant sur un ou des biens immobiliers situés sur le territoire de la Principauté ;

4°) «valeur vénale» : prix auquel un bien immobilier ou des droits réels portant sur un bien immobilier peuvent être vendus par le jeu de l'offre et de la demande, indépendamment de tout passif ou dette grevant ledit bien.

CHAPITRE I

DE LA DECLARATION DE CHANGEMENT OU D'ABSENCE
DE CHANGEMENT DE BENEFICIAIRE ECONOMIQUE EFFECTIF

ART. 2.

Toute entité juridique titulaire de droits réels sur un ou plusieurs biens immobiliers situés sur le territoire de la Principauté, quel que soit le lieu de son siège social ou la législation qui lui est applicable, est tenue à une obligation de déclaration annuelle, auprès de la Direction des services fiscaux, de changement ou d'absence de changement du ou de l'un des bénéficiaires économiques effectifs de ces droits.

Ne sont pas tenues de souscrire cette déclaration :

- les sociétés civiles immatriculées à Monaco, autres que celles ayant la forme anonyme ou en commandite, dont les associés sont exclusivement des personnes physiques agissant pour leur propre compte lorsque leur identité est connue de la Direction des services fiscaux, et dont l'actif social comprend des droits réels sur des biens immobiliers situés sur le territoire de la Principauté ;

- ces mêmes sociétés civiles, lorsqu'elles sont détenues par d'autres sociétés civiles immatriculées à Monaco, autres que celles ayant la forme anonyme ou en commandite, dont les associés sont exclusivement des personnes physiques agissant pour leur propre compte lorsque leur identité est connue de la Direction des services fiscaux ;

- les sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé et qui ont été agréées par les autorités monégasques.

ART. 3.

Chaque année, la déclaration visée à l'article précédent doit être déposée entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre, pour la période comprise entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours.

ART. 4.

Le contenu et la forme de la déclaration visée à l'article 2 sont définis par un arrêté ministériel qui établit le formulaire type de cette déclaration annuelle.

CHAPITRE II

DU MANDATAIRE AGREE

ART. 5.

Les entités juridiques visées à l'article 2, sont tenues de désigner un mandataire établi à Monaco, dans des conditions et selon une liste établies par arrêté ministériel.

Le mandataire ainsi désigné doit être agréé par le Directeur des services fiscaux dans les conditions déterminées par arrêté ministériel.

Aux fins de cet agrément et sans préjudice des dispositions du premier alinéa, le mandataire doit répondre aux conditions de moralité, d'honorabilité, de qualification et de compétence professionnelle nécessaires à l'accomplissement de sa mission et disposer des structures ainsi que de l'organisation adéquates à son bon fonctionnement.

ART. 6.

La désignation du mandataire agréé doit intervenir concomitamment à l'acte constitutif des droits réels mentionnés à l'article 2.

Lorsque le mandat arrive à échéance ou s'il y est mis fin de manière anticipée, les entités concernées sont tenues de désigner un nouveau mandataire agréé dans un délai de trente jours à compter de la date d'expiration du mandat initial.

ART. 7.

Le mandataire agréé souscrit la déclaration visée à l'article 2 auprès de la Direction des services fiscaux.

ART. 8.

Le mandataire agréé est tenu aux obligations suivantes :

1°) se faire délivrer par le représentant légal de l'entité juridique concernée un mandat préalable relatif à la déclaration dans un délai raisonnable avant la date limite fixée aux articles 3 et 6 mentionnant notamment l'obligation du mandant de l'informer sans délai de tout changement du ou de l'un des bénéficiaires économiques effectifs et l'habilitant à le représenter dans toutes les procédures susceptibles d'être engagées avec la Direction des services fiscaux ;

2°) recueillir auprès de l'entité juridique les documents officiels lui permettant de s'assurer de l'identité et de la qualité du ou des bénéficiaires économiques effectifs ainsi que de tout changement du ou de l'un desdits bénéficiaires ;

3°) faire signer la déclaration annuelle visée à l'article 2 par le représentant légal desdites entités, attestant selon le cas, du changement ou de l'absence de changement des bénéficiaires économiques effectifs ;

4°) signer la déclaration instituée à l'article 2 conjointement avec le représentant légal de l'entité juridique concernée ;

5°) déposer cette déclaration dans les délais impartis à l'article 3 ;

6°) conserver et tenir à jour tout document et élément d'information concernant les obligations susvisées et, plus généralement, toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle des renseignements mentionnés sur la déclaration annuelle visée à l'article 2.

Pour l'application de la présente loi, l'entité juridique concernée est tenue d'élire domicile à l'adresse professionnelle de son mandataire.

ART. 9.

En cas de fausse déclaration et, plus généralement de méconnaissance des obligations énoncées à l'article précédent ou des conditions requises pour sa délivrance, l'agrément peut être retiré par décision du Directeur des services fiscaux, l'intéressé préalablement entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir.

La décision est motivée dans les conditions prévues par la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs.

Elle est notifiée, tant au mandataire qu'à ses mandants, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

ART. 10.

Lorsque le mandataire agréé estime qu'il n'est pas en mesure de procéder à la déclaration visée à l'article 2 faute d'éléments d'information suffisants, il en avise son mandant par écrit. Aucune action en responsabilité contractuelle ne peut alors être engagée à l'encontre du mandataire dès lors qu'il a procédé de bonne foi.

ART. 11.

En cas de fausse déclaration et sans préjudice des dispositions de l'article 9, le mandataire agréé ainsi que le représentant légal de l'entité juridique concernée sont punis d'une peine d'emprisonnement de un mois à deux ans et de l'amende prévue au chiffre 4° de l'article 26 du Code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 12.

Sans préjudice des dispositions fixées par ordonnance souveraine, relatives aux droits et obligations des fonctionnaires et agents de la Direction des services fiscaux, le mandataire est tenu au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 308 du Code pénal.

CHAPITRE III

DES DROITS EXIGIBLES

Section I

Des droits attachés à la déclaration de bénéficiaire économique effectif

ART. 13.

En cas de changement du ou de l'un des bénéficiaires économiques effectifs, un droit proportionnel au taux de 4,5 % est exigible sur l'entière valeur vénale des biens immobiliers situés sur le territoire de la Principauté et sur lesquels l'entité juridique concernée est titulaire de droits réels.

Ce droit doit être réglé au Bureau de l'Enregistrement de la Direction des services fiscaux dans la période comprise entre le 1^{er} octobre et le 30 novembre suivant la date de dépôt de la déclaration prévue à l'article 3.

Lorsque la déclaration de changement de bénéficiaire économique effectif est déposée postérieurement au délai de règlement visé à l'alinéa précédent, le droit proportionnel et les éventuelles pénalités exigibles conformément aux dispositions de la présente loi doivent être acquittés auprès du Bureau de l'Enregistrement le jour du dépôt de cette déclaration.

ART. 14.

En l'absence de changement de bénéficiaire économique effectif, un droit fixe de 10 euros est exigible et acquitté lors du dépôt de la déclaration visée à l'article 2.

ART. 15.

Le droit de 4,5 % établi à l'article 13 n'est pas exigible lorsque le changement de bénéficiaires économiques effectifs résulte :

- d'une libéralité ou d'une dévolution successorale légale en faveur du conjoint, des ascendants ou des descendants en ligne directe ;

- d'une cession à titre onéreux de parts de sociétés civiles immatriculées à Monaco taxée au taux proportionnel en application du chiffre 7° de l'article 13 bis de la loi n° 580 du 29 juillet 1953 modifiée ;

- de la cession d'une ou plusieurs actions de garantie encore appelées actions de fonction, au sens de l'article 10 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions modifiée, sous réserve que ces actions ne représentent pas une proportion supérieure à un pour mille du capital social et à condition qu'aucun droit spécifique ne soit attaché à ces actions ;

à charge pour celui qui l'invoque d'en apporter la preuve formelle.

Section II

Des droits d'enregistrement et d'hypothèque

ART. 16.

Le chiffre 4° de l'article 8 de la loi n° 580 du 29 juillet 1953 modifiée, est ainsi modifié :

«4° - A l'exception des dispositions du chiffre 2° de l'article 12, les partages de biens immeubles ou de biens meubles, y compris les valeurs mobilières étrangères de quelque nature qu'elles soient entre copropriétaires, cohéritiers, coassociés, à quelque titre que ce soit, pourvu qu'il en soit justifié.

S'il y a retour ou plus-value, le droit sur ce qui en sera l'objet sera perçu aux taux réglés pour les ventes.»

ART. 17.

Il est introduit à la loi n° 580 du 29 juillet 1953 modifiée, un nouveau droit proportionnel de 4,5 % applicable à un nouvel article 12 ainsi rédigé :

«- 1° - Les opérations énumérées aux chiffres 1° à 8° de l'article 13 bis, réalisées au profit d'une personne physique ou d'une société civile immatriculée à Monaco, autre que celles ayant la forme anonyme ou en commandite, dont les associés sont exclusivement des personnes physiques agissant pour leur propre compte lorsque leur identité est connue de la Direction des services fiscaux, et dont l'actif social comprend des biens immeubles ou des droits réels portant sur des biens immobiliers situés sur le territoire de la Principauté ;

2° - Les actes portant réduction du capital social ou dissolution de toutes entités juridiques visées à l'article 2 de la loi n° 1.381 du 29 juin 2011, titulaires de droits réels sur des biens immobiliers situés sur le territoire de la Principauté, quel que soit le lieu de leur siège social ou la législation qui leur est applicable, entraînant attribution de ces mêmes droits à une ou plusieurs personnes physiques identifiées en qualité de bénéficiaire économique effectif.

Le droit dû au titre des deux précédents chiffres est calculé sur la valeur vénale des biens immobiliers ou des droits réels concernés.»

ART. 18.

Le chiffre 3° de l'article 13 de la loi n° 580 du 29 juillet 1953 modifiée, est abrogé.

ART. 19.

Le taux du droit proportionnel de l'article 13 bis de la loi n° 580 du 29 juillet 1953 modifiée, fixé à 6,50 %, est porté à 7,50 %.

ART. 20.

Le chiffre 7° de l'article 13 bis de la loi n° 580 du 29 juillet 1953 modifiée, est ainsi modifié :

«7° - Les cessions à titre onéreux d'actions ou de parts de sociétés civiles immatriculées à Monaco, autres que celles ayant la forme anonyme ou en commandite, et dont l'actif social, détenu directement ou par l'intermédiaire d'une participation dans une ou plusieurs autres sociétés civiles, comprend des biens immeubles ou des droits réels portant sur des biens immobiliers situés en Principauté, sur la portion du prix de cession ou de la valeur vénale, si elle est supérieure, afférente à ces biens ou droits. A cet effet, la consistance du patrimoine social immobilier sera décrite dans le contrat de cession qui stipulera la partie du prix applicable à ces immeubles ou droits immobiliers. La partie du prix applicable aux autres éléments de l'actif social supportera le droit proportionnel au taux prévu à l'article 9-6° ci-avant.»

ART. 21.

Il est ajouté un chiffre 8° à l'article 13 bis de la loi n° 580 du 29 juillet 1953 modifiée, ainsi rédigé :

«8° - Les échanges de biens immeubles :

Le droit sera perçu sur la valeur d'une des parts, lorsqu'il n'y aura aucun retour.

S'il y a retour ou plus-value, le droit sera perçu sur la valeur la plus élevée d'une des parts.»

ART. 22.

Il est ajouté un chiffre 9° à l'article 13 bis de la loi n° 580 du 29 juillet 1953 modifiée, ainsi rédigé :

«9° - Les actes portant réduction du capital social ou dissolution des entités juridiques visées à l'article 2 de la loi n° 1.381 du 29 juin 2011 titulaires de droits réels sur des biens immobiliers situés sur le territoire de la Principauté quel que soit le lieu de leur siège social ou la législation qui leur est applicable, entraînant attribution de ces droits :

- soit, à une ou plusieurs personnes physiques n'ayant pas la qualité de bénéficiaire économique effectif,

- soit, à une ou plusieurs entités juridiques visées à l'article 2 de la loi n° 1.381 du 29 juin 2011.

Le droit est calculé sur la valeur vénale des biens immobiliers ou des droits réels ainsi attribués par ces actes.»

ART. 23.

Il est ajouté un chiffre 10° à l'article 13 bis de la loi n° 580 du 29 juillet 1953 modifiée, ainsi rédigé :

«10° - Les actes portant augmentation du capital social notamment par apport de numéraires des sociétés civiles immatriculées à Monaco, autres que celles ayant la forme anonyme ou en commandite, dont l'actif social comprend des biens immeubles ou des droits réels portant sur des biens immobiliers situés sur le territoire de la Principauté, et plus généralement tous actes afférents à ces mêmes sociétés, qui dissimulent un transfert même partiel de droits réels portant sur des biens immobiliers situés à Monaco entre les associés.

Le droit est calculé sur la valeur vénale des biens immobiliers ou desdits droits réels immobiliers à proportion des parts sociales objet dudit transfert.»

ART. 24.

Il est ajouté un chiffre 11° à l'article 13 bis de la loi n° 580 du 29 juillet 1953 modifiée, ainsi rédigé :

«11° - Les actes d'apport de biens immobiliers ou de droits réels portant sur des biens immobiliers situés sur le territoire de la Principauté au profit d'entités juridiques visées à l'article 2 de la loi n° 1.381 du 29 juin 2011 sur la valeur vénale des biens immobiliers ou des droits ainsi apportés.»

ART. 25.

Il est ajouté un chiffre 12° à l'article 13 bis de la loi n° 580 du 29 juillet 1953 modifiée, ainsi rédigé :

«12° - Lorsqu'ils donnent lieu à la création d'une entité juridique nouvelle et/ou à un changement du ou de l'un des bénéficiaires économiques effectifs, au sens de la loi n° 1.381 du 29 juin 2011, les actes emportant, notamment, changement de nationalité ou de forme juridique des entités juridiques titulaires de droits réels sur des biens immobiliers situés sur le territoire de la Principauté, quel que soit le lieu de leur siège social ou la loi qui leur est applicable.

Le droit est calculé sur la valeur vénale des biens immobiliers ou des droits réels concernés.»

ART. 26.

Le chiffre premier de l'article 29 de la loi n° 580 du 29 juillet 1953 modifiée, est ainsi rectifié :

«1° - Formalités soumises au droit fixe de dix euros.

Les actes comportant mutation de propriété et autres actes soumis à la formalité de la transcription qui sont assujettis au droit proportionnel d'enregistrement.»

ART. 27.

Le chiffre 4° de l'article 29 de la loi n° 580 du 29 juillet 1953 modifiée, est ainsi rectifié :

«4° - Formalités soumises au tarif de 1 %.

Les actes comportant mutation de propriété et autres actes soumis à la formalité de la transcription qui sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.»

ART. 28.

Le premier alinéa de l'article 29 de la loi n° 223 du 27 juillet 1936 modifiée, est ainsi rectifié :

«A l'exception des dispositions des chiffres 10° et 11° de l'article 13 bis de la loi n° 580 du 29 juillet 1953 modifiée, les actes de formation et de prorogation de sociétés qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens, meubles ou immeubles, entre les associés ou autres personnes, de même que les actes portant augmentation du capital social, sont assujettis à un droit d'enregistrement de 1 %.»

CHAPITRE IV
DES PENALITES

ART. 29.

Lorsque la déclaration visée à l'article 2 n'est pas déposée dans les délais prévus à l'article 3, la Direction des services fiscaux invite le mandataire agréé ou, le cas échéant, l'entité juridique concernée, à régulariser cette obligation déclarative dans un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

ART. 30.

Lorsque la déclaration d'absence de changement de bénéficiaire économique effectif est déposée dans le délai de trente jours suivant la réception de la mise en demeure prévue à l'article 29, l'entité juridique concernée est passible d'une amende fiscale de 5.000 euros.

Le montant de l'amende fiscale est porté à 10.000 euros lorsque la déclaration visée au précédent alinéa est déposée postérieurement à l'expiration du délai de trente jours qui suit la réception de la mise en demeure prévue à l'article 29.

ART. 31.

Lorsque la déclaration de changement de bénéficiaire économique effectif est déposée dans le délai de trente jours qui suit la réception de la mise en demeure prévue à l'article 29, les entités juridiques visées à l'article 2 doivent acquitter le droit proportionnel de 4,5 % majoré d'une amende fiscale de 5.000 euros.

Le montant de l'amende fiscale est porté à 10.000 euros lorsque la déclaration visée au précédent alinéa est déposée postérieurement à l'expiration du délai de trente jours qui suit la réception de la mise en demeure prévue à l'article 29.

ART. 32.

En l'absence de dépôt, dans les délais impartis, de la déclaration annuelle prévue à l'article 2, les entités juridiques concernées sont redevables du droit proportionnel de mutation de 4,5 %, assorti, le cas échéant, de l'une des amendes fiscales prévues aux articles 30 et 31.

ART. 33.

En cas de déclaration inexacte, les entités juridiques visées à l'article 2 sont passibles de la majoration des droits dus dans les conditions suivantes :

a) lorsque le droit exigible a été assis, consécutivement à un changement de bénéficiaire économique effectif, sur une base inférieure à la valeur vénale des droits réels, la quote-part éludée est soumise à un droit proportionnel de 7,50 % ;

b) lorsqu'une déclaration d'absence de changement de bénéficiaire économique effectif a été déposée alors qu'un changement de bénéficiaire économique effectif est intervenu, il est fait application d'un droit proportionnel de 7,50 % sur la valeur vénale des droits réels.

Les insuffisances de valeur ou inexactitudes qui affectent une déclaration déposée postérieurement à l'expiration du délai de trente jours qui suit la réception de la mise en demeure prévue à l'article 29, sont rectifiées suivant la procédure de taxation d'office prévue à l'article 37.

ART. 34.

Le défaut de désignation d'un mandataire agréé dans les délais prévus à l'article 6 donne lieu à l'application d'un droit proportionnel à la charge des entités juridiques visées à l'article 2, au taux de 1,5 % sur la valeur vénale des droits réels dont elles sont titulaires sur des biens immobiliers situés à Monaco.

Les modalités d'évaluation de la valeur vénale des droits réels servant de base à la liquidation de ce droit proportionnel sont notifiées aux entités juridiques concernées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

A l'expiration du délai de trente jours qui suit cette notification, le droit proportionnel de 1,5 % est recouvré par voie de contrainte délivrée en application de l'article 62 de l'ordonnance du 29 avril 1828.

Ce droit est exigible annuellement en l'absence de régularisation, sans préjudice des dispositions des articles 30 à 32.

ART. 35.

Le paiement tardif des droits dus en application de la présente loi rend exigible une indemnité de retard à laquelle s'ajoute, le cas échéant, l'une des amendes fiscales prévues aux articles 30 à 32.

Cette indemnité s'applique sur le montant du droit dont le paiement a été différé.

Elle est fixée au taux de 0,8 % par mois.

Elle est calculée, à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel ledit droit devait être acquitté et jusqu'au dernier jour du mois du paiement.

CHAPITRE V
DES MESURES DE CONTROLE

ART. 36.

Lorsque la Direction des services fiscaux estime que la valeur déclarée des droits réels immobiliers est inférieure à leur valeur vénale ou qu'un changement de bénéficiaire économique effectif est intervenu alors qu'une absence de changement a été déclarée, elle notifie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal au mandataire agréé, une proposition de rectification ou de redressement dûment motivée.

Cette proposition mentionne :

- la possibilité pour l'entité juridique et son mandataire agréé de se faire assister d'un conseil de leur choix pour discuter de la proposition de rectification ou de redressement, ou pour y répondre ;

- les critères d'évaluation de la valeur vénale des droits réels à retenir pour le calcul des droits dus ;

- le montant des droits, amendes et indemnités de retard qui s'attachent à la rectification ou au redressement.

Le mandataire agréé dispose d'un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification pour présenter ses observations écrites, ou pour faire connaître son acceptation à la Direction des services fiscaux.

A défaut de réponse dans ce délai, le mandataire agréé est réputé avoir donné son accord à la proposition de rectification.

Lorsque la Direction des services fiscaux abandonne ou modifie son projet de rectification ou de redressement après avoir reçu les observations du mandataire dans le délai visé au 3^{ème} alinéa, elle l'en informe. Le mandataire dispose alors d'un nouveau délai de trente jours pour répondre, à réception dudit projet.

Lorsque la Direction des services fiscaux rejette les observations du mandataire agréé, elle en informe l'intéressé par réponse écrite dûment motivée.

Les échanges prévus aux 3^{ème} et 6^{ème} alinéas ont lieu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

En l'absence d'accord survenu au cours de ces échanges, la procédure d'expertise prévue par les dispositions de la loi n° 474 du 4 mars 1948 portant réforme en matière de droit d'enregistrement et de timbre, modifiée, peut être mise en œuvre.

ART. 37.

En cas de défaut de déclaration, par omission ou du fait de l'absence de désignation d'un mandataire, ou en cas de défaut de réponse à une proposition de rectification ou de redressement dans le délai de trente jours énoncé au 3^{ème} alinéa de l'article précédent, la taxation due par application de la présente loi est établie d'office par la Direction des services fiscaux.

La procédure de taxation d'office est applicable à l'expiration d'un délai de trente jours suivant la réception de la mise en demeure visée à l'article 29.

Lorsqu'elle procède à une taxation d'office, la Direction des services fiscaux se fonde sur les renseignements qu'elle détient ou qu'elle peut se faire communiquer.

La Direction des services fiscaux notifie la taxation d'office au mandataire agréé ou, en l'absence de désignation de celui-ci, à l'entité juridique concernée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, trente jours au moins avant la mise en recouvrement par la délivrance de la contrainte prévue à l'article 62 de

l'ordonnance du 29 avril 1828, en mentionnant les critères d'évaluation de la valeur vénale des droits réels servant de base au calcul du droit proportionnel.

ART. 38.

Les entités juridiques ayant fait l'objet d'une procédure de taxation d'office en application de l'article précédent et qui estiment les droits mis à leur charge excessifs peuvent adresser une réclamation au Directeur des services fiscaux dans le délai de trente jours à compter de sa notification.

La réclamation comporte l'énoncé des moyens de droit et de fait et tous éléments de preuve destinés à établir le caractère excessif des droits contestés.

ART. 39.

Pour l'application de la présente loi, l'action en recouvrement de la Direction des services fiscaux se prescrit au 31 décembre de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est exigible.

La mise en demeure visée à l'article 29, la proposition de rectification ou de redressement visée à l'article 36, la notification prévue à l'article 37, ainsi que la signification d'une contrainte constituent des actes interruptifs de prescription.

ART. 40.

Il est ajouté un second alinéa à l'article premier de la loi n° 474 du 4 mars 1948, ainsi rédigé :

«Il en est également ainsi pour la détermination de la valeur vénale des droits réels servant de base au calcul des droits dus en application de la loi n° 1.381 du 29 juin 2011.»

CHAPITRE VI

DE L'HYPOTHEQUE LEGALE

ART. 41.

Il est ajouté à l'article 1959 du Code civil un dernier alinéa ainsi rédigé :

«Ceux du Trésor sur tous les biens immeubles des redevables pour le recouvrement des droits, amendes fiscales et indemnités qui lui sont dus en vertu de la loi n° 1.381 du 29 juin 2011 relative aux droits d'enregistrement exigibles sur les mutations de biens et droits immobiliers.»

ART. 42.

Il est inséré un nouvel article 1975 au Code civil, ainsi rédigé :

«L'hypothèque légale du Trésor prend rang à la date de son inscription au bureau des hypothèques.

Elle peut être inscrite :

- à partir de la date de mise en recouvrement des droits et pénalités lorsqu'ils résultent d'une procédure de rectification, de redressement ou de taxation d'office ;

- à partir de la date où le redevable a encouru une majoration ou une pénalité pour défaut de paiement.»

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 43.

Le chiffre 1° de l'article 1898 du Code civil est ainsi modifié :

«1°- Tout acte à titre gratuit ou onéreux et toute décision judiciaire portant ou constatant entre vifs mutation ou constitution de droits réels immobiliers autres que les privilèges et hypothèques qui sont conservés suivant les modalités prévues aux articles 1986 à 1995.»

ART. 44.

Le chiffre 4° de l'article 1898 du Code civil est ainsi modifié :

«4°- Tout jugement d'adjudication y compris celui rendu sur licitation au profit d'un cohéritier ou copartageant portant ou constatant une mutation de droits réels immobiliers, »

ART. 45.

Il est ajouté deux nouveaux chiffres à l'article 1899 du Code civil ainsi rédigés :

«8°- Les attestations ou déclarations établies par les notaires en vue de constater la transmission ou la constitution par décès de droits réels immobiliers ;

9°- Tout acte et décision judiciaire contenant ou constatant le changement ou la modification du nom ou des prénoms des personnes physiques, ainsi que les changements de dénomination, de forme juridique ou de siège des personnes morales, lorsque ces changements intéressent des personnes physiques ou morales titulaires de droits ayant fait l'objet d'une formalité de publicité à la Conservation des hypothèques.»

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ET ABROGATIVES

ART. 46.

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux entités juridiques titulaires de droits réels immobiliers à la date de son entrée en vigueur, sous réserve des dispositions des alinéas ci-dessous.

Pour la période comprise entre la date d'entrée en vigueur de la présente loi et le 30 juin 2012, la première déclaration souscrite en vertu de l'article 2 doit être déposée, par les entités juridiques concernées, à compter du 1^{er} juillet 2012 et au plus tard le 30 septembre 2012.

Pour les entités juridiques visées à l'article 2, titulaires à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, de droits réels sur des biens immobiliers situés sur le territoire de la Principauté, le mandataire agréé visé à l'article 5 doit être désigné le 30 juin 2012 au plus tard.

Les dispositions du chiffre 8^o de l'article 1899 du Code civil sont applicables aux successions ouvertes à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

ART. 47.

A titre exceptionnel, dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les opérations réalisées par les entités juridiques visées à l'article 2 qui ont pour objet l'attribution de droits réels portant sur des biens immobiliers situés à Monaco à une ou plusieurs personnes physiques, soit directement en leur nom personnel, soit par l'intermédiaire d'une société civile immatriculée à Monaco, autre que celle ayant la forme anonyme ou en commandite, constituée selon les mêmes modalités de répartition entre ces mêmes personnes physiques, sont assujetties à un droit proportionnel de 1% sur la valeur vénale de ces droits, si elles ont la qualité de bénéficiaire économique effectif au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Il appartient aux personnes physiques qui sollicitent l'application de cette mesure dérogatoire d'apporter la preuve de leur qualité de bénéficiaire économique effectif et de la répartition du capital à la date visée au précédent alinéa.

ART. 48.

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf juin deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.275 du 25 mai 2011 portant nomination de l'Adjoint au Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.196 du 17 janvier 2002 portant nomination d'un Inspecteur à la Direction du Budget et du Trésor ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mai 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Pierre BERNARDI, Inspecteur à la Direction du Budget et du Trésor, est nommé en qualité d'Adjoint au Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mai deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.302 du 14 juin 2011 portant nomination et titularisation d'un Major à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 781 du 13 novembre 2006 portant nomination d'un Brigadier-Chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Noël ZELL, Brigadier-Chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Major et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} juillet 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze juin deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.303 du 14 juin 2011 portant nomination et titularisation d'un Brigadier-Chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.945 du 6 juillet 2001 portant nomination d'un Brigadier de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christophe NONY, Brigadier de Police, est nommé en qualité de Brigadier-Chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} juillet 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze juin deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.304 du 14 juin 2011 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.111 du 11 mai 2007 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alain LAUNOIS, Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Brigadier de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} juillet 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze juin deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.305 du 14 juin 2011 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.634 du 6 juin 1986 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Lionel LAGORSE, Agent de police, est nommé en qualité de Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} juillet 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze juin deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.306 du 14 juin 2011 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.974 du 26 octobre 2010 portant nomination du Directeur-Adjoint à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Joëlle SEREN, épouse BERNASCONI, Directeur-Adjoint à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 4 juillet 2011.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M^{me} Joëlle BERNASCONI.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze juin deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.307 du 14 juin 2011 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.462 du 27 décembre 2007 portant nomination d'un Chef de Bureau au Centre d'Informations Administratives ;

Vu Notre ordonnance n° 3.121 du 11 février 2011 portant création de la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Anne-Marie ANTOGNAZZO, épouse TESTA, Chef de Bureau à la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, avec effet du 7 juillet 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze juin deux mille onze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.308 du 14 juin 2011 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.145 du 15 mai 1991 portant nomination d'un Chef de Bureau des Congrès à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 février 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Odile COMBE, épouse GIUSTI, Chef de Bureau des Congrès à la Direction du Tourisme et des Congrès, est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 7 juillet 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze juin deux mille onze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.309 du 14 juin 2011 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.480 du 6 septembre 2002 portant nomination d'un Chef de Section à l'Administration des Domaines ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Mario Rossi, Chef de Section à l'Administration des Domaines, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 11 juillet 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze juin deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.316 du 16 juin 2011 portant nomination d'un Chef de Service adjoint à mi-temps au Centre Hospitalier Princesse Grace (Département d'Imagerie Médicale).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, en date du 21 avril 2011 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juin 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Stéphane CHANALET est nommé Chef de Service adjoint à mi-temps au sein du Département d'Imagerie Médicale au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} septembre 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juin deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.317 du 16 juin 2011 portant nomination d'un Praticien Hospitalier, Médecin-coordonnateur mi-temps à la Résidence A Qiétüidine.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, en date du 21 avril 2011 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juin 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Ralph de SIGALDI est nommé Praticien Hospitalier, Médecin-coordonnateur mi-temps à la Résidence A Qiétüdine.

Cette nomination prend effet à compter du 16 septembre 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juin deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.318 du 16 juin 2011 portant nomination d'un Praticien Hospitalier, Chef de Service au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Radiothérapie).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, en date du 21 avril 2011 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juin 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Professeur Yazid BELKACEMI est nommé Praticien Hospitalier, Chef de Service dans le Service de Radiothérapie au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} octobre 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juin deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2011-355 du 21 juin 2011 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Gynécologie-Obstétrique).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-629 du 29 décembre 1998 régissant les conditions de recrutement du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-215 du 29 avril 2008 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 21 avril 2011 ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juin 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Françoise RAGAZZONI est nommé Praticien Hospitalier Associé au sein du Service de Gynécologie-Obstétrique au Centre Hospitalier Princesse Grace pour une durée d'un an, à compter du 29 avril 2011.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2008-215 du 29 avril 2008, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un juin deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-356 du 21 juin 2011 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Ophthalmologie).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-629 du 29 décembre 1998 régissant les conditions de recrutement du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-213 du 29 avril 2008 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 21 avril 2011 ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juin 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Philippe BERROS est nommé Praticien Hospitalier Associé au sein du Service d'Ophthalmologie au Centre Hospitalier Princesse Grace pour une durée d'un an, à compter du 29 avril 2011.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2008-213 du 29 avril 2008, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un juin deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-357 du 21 juin 2011 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Hépto-Gastro-Entérologie).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-629 du 29 décembre 1998 régissant les conditions de recrutement du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-214 du 29 avril 2008 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 21 avril 2011 ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juin 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Jean-Luc PEROUX est nommé Praticien Hospitalier Associé au sein du Service d'Hépatogastro-entérologie au Centre Hospitalier Princesse Grace pour une durée d'un an, à compter du 29 avril 2011.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2008-214 du 29 avril 2008, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un juin deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-358 du 21 juin 2011 plaçant un Chef de Service adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace, en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier Princesse Grace, réunie le 13 avril 2011 ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 21 avril 2011 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juin 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Willy LESCAUT, Chef de Service adjoint, est placé sur sa demande en position de disponibilité pour convenances personnelles, pour une durée d'une année à compter du 1^{er} septembre 2011.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un juin deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-359 du 21 juin 2011 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier Princesse Grace, réunie le 13 avril 2011 ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 21 avril 2011 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juin 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} le Docteur Sandrine LOUCHART DE LA CHAPELLE, Chef de Service Adjoint au sein du Service de Psychiatrie, est autorisée à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace à compter du 21 avril 2011.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un juin deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-360 du 21 juin 2011 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier Princesse Grace, réunie le 13 avril 2011 ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 21 avril 2011 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juin 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. le Docteur Benoît PAULMIER, Praticien Hospitalier au sein du Service de Médecine Nucléaire, est autorisé à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace à compter du 21 avril 2011.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un juin deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-361 du 22 juin 2011 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-502 du 13 octobre 1998 autorisant un pharmacien à exploiter une officine ;

Vu la demande formulée par M^{me} Sylvie RUELLET, née BOUZIN, Pharmacien titulaire de la «Pharmacie des Moulins» ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juin 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Alain VOARINO, Docteur en pharmacie, est autorisé à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel au sein de l'officine exploitée par M^{me} Sylvie RUELLET, née BOUZIN, sise 27, boulevard des Moulins.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-362 du 22 juin 2011 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2010-246 du 5 mai 2010 autorisant un médecin à exercer son art au sein de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant l'Ordre des Médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-513 du 13 août 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «I.M.2S. CONCEPT» ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-92 du 17 février 2006 autorisant l'Institut Monégasque de Médecine du Sport à exercer ses activités, modifié ;

Vu la demande formulée par le Directeur Médical de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juin 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2010-246 du 5 mai 2010 autorisant le Docteur Bruno VARE, Anesthésiste-réanimateur, à exercer son art au sein de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport, est abrogé à compter du 1^{er} mai 2011.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,

M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-363 du 22 juin 2011 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.090 du 26 février 2009 portant nomination d'un Attaché à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la requête de M^{me} Damira BOTTIN en date du 10 mars 2011 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 avril 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Damira BROK, épouse BOTTIN, Attaché à la Direction du Tourisme et des Congrès, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, jusqu'au 30 juin 2012.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,

M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-364 du 27 juin 2011 portant agrément de l'association dénommée «Association Numismatique de Monaco».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 octobre 1949 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée «Association Numismatique de Monaco» ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juin 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «Association Numismatique de Monaco» est agréée.

ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions requises par la loi pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juin deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,

M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-365 du 27 juin 2011 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «TERR' AMATA», au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «TERR' AMATA», présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 8 avril 2011 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques ;

Vu la loi n° 1.267 du 23 décembre 2002 relative aux dispositifs médicaux ;

Vu la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007 relative à la sécurité alimentaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juin 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «TERR' AMATA» est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 8 avril 2011.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juin deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-366 du 27 juin 2011 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «MEMMO CENTER IMMOBILIER», au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «MEMMO CENTER IMMOBILIER» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 16 février 2011 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juin 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : «FONTVIEILLE VILLAGE IMMOBILIER»

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 16 février 2011.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juin deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-367 du 27 juin 2011 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.422 du 8 juillet 2002 portant nomination d'un Attaché à la Direction de la Sécurité Publique ;

Vu la requête de M. Pascal AGLIARDI en date du 1^{er} juin 2011 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juin 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Pascal AGLIARDI, Attaché à la Direction de la Sécurité Publique, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 1^{er} juillet 2011.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juin deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-368 du 27 juin 2011 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.644 du 5 mars 2010 portant nomination et titularisation d'une Assistante Sociale à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-399 du 26 juillet 2010 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M^{me} Nadia GASTAUD, épouse VALENTINI, en date du 23 mai 2011 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juin 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Nadia GASTAUD, épouse VALENTINI, Assistante Sociale à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 1^{er} août 2012.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juin deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-369 du 27 juin 2011 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-415 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-415 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juin 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La lettre-clé suivante est ajoutée, après la lettre-clé «CSF2», à la sous-rubrique «Actes dispensés par les sages-femmes» de la rubrique «B-Soins externes hospitaliers - établissements publics», de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2003-415 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié :

LETTRE-CLE	ACTE	TARIFS D'AUTORITE EN €
SP	Séance de suivi postnatal réalisé par la sage-femme	18,55 €

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juin deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-370 du 27 juin 2011 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-416 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants, modifié.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.488 du 1^{er} octobre 1982 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-416 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juin 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La lettre-clé suivante est ajoutée, après la lettre-clé «CSF2», à la sous-rubrique «Actes dispensés par les sages-femmes» de la rubrique «B-Soins externes hospitaliers - établissements publics», de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2003-416 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants, modifié :

LETTRE-CLE	ACTE	TARIFS D'AUTORITE EN €
SP	Séance de suivi postnatal réalisé par la sage-femme	18,55 €

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juin deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-371 du 27 juin 2011 modifiant l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par les régimes d'assurance maladie des actes relevant de la Classification commune des actes médicaux, modifié.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par les régimes d'assurance maladie des actes relevant de la Classification commune des actes médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-184 du 28 mars 2011 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juin 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions du premier alinéa de la lettre e) du point 2. Dérogations du paragraphe B de l'article 20 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005, modifié, sont modifiées ainsi qu'il suit :

«Pour les actes de scanographie, lorsque l'examen porte sur plusieurs régions anatomiques, un seul acte doit être tarifé, sauf dans le cas où est effectué l'examen conjoint des régions anatomiques suivantes : membres et tête, membres et thorax, membres et abdomen, tête et abdomen, thorax et abdomen complet, tête et thorax, quel que soit le nombre de coupes nécessaires, avec ou sans injection d'un produit de contraste. Dans ce cas, deux actes au plus peuvent être tarifés et à taux plein. Deux forfaits techniques peuvent alors être facturés, le second avec une minoration de 50 % de son tarif. Quand un libellé décrit l'examen conjoint de plusieurs régions anatomiques, il ne peut être tarifé avec aucun autre acte de scanographie. Deux forfaits techniques peuvent alors être facturés, le second avec une minoration de 50 % de son tarif. L'acte de guidage scanographique ne peut être facturé qu'avec les actes dont le libellé précise qu'ils nécessitent un guidage scanographique. Dans ce cas, deux actes au plus peuvent être tarifés et à taux plein.»

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juin deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2011-1967 du 16 juin 2011 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire sténodactylographe dans les Services Communaux (Secrétariat Général).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2011-0478 du 9 février 2011 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire Sténodactylographe dans les Services Communaux (Secrétariat Général) ;

Vu le concours du 24 mars 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Madame Maria-Isabel TOMAS BENDITO est nommée et titularisée dans l'emploi de Secrétaire Sténodactylographe au Secrétariat Général, avec effet au 24 mars 2011.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 16 juin 2011, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 16 juin 2011.

*P/Le Maire,
L'Adjoint ff.,
F. GAMERDINGER.*

Arrêté Municipal n° 2011-1980 du 16 juin 2011 abrogeant l'arrêté municipal n° 2011-1024 du 5 avril 2011 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 96-38 du 19 septembre 1996 portant nomination d'une Attachée Principale dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2000-8 du 18 janvier 2000 portant nomination d'un Chef de Bureau dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2011-1024 du 5 avril 2011 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la demande présentée par M^{me} Carine CROVETTO ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté municipal n° 2011-1024 du 5 avril 2011 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité est abrogé à compter du 24 août 2011.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 16 juin 2011.

Monaco, le 16 juin 2011.

*P/Le Maire,
L'Adjoint ff.,
F. GAMERDINGER.*

Arrêté Municipal n° 2011-2032 du 21 juin 2011 prorogeant les dispositions de l'arrêté municipal n° 2011-1735 du 23 mai 2011 réglementant la circulation des piétons à l'occasion de travaux d'intérêt public.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2011-1735 du 23 mai 2011 réglementant la circulation des piétons à l'occasion de travaux d'intérêt public ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté municipal n° 2011-1735 du 23 mai 2011, susvisé, interdisant la circulation des piétons dans les Escaliers Sainte Devote de part et d'autre de la villa «Les Hirondelles» sise 3, escaliers Sainte Devote, est prorogé jusqu'au lundi 27 juin 2011 à 23 heures 59.

ART. 2.

L'accès aux autres habitations, dont l'entrée est située dans les Escaliers Sainte Devote, reste préservé pour les riverains qui pourront y accéder, soit par la rue Louis Auréglià, soit par la Place Sainte Devote.

ART. 3.

Les dispositions particulières relatives à la circulation des piétons édictées dans le présent arrêté pourront être levées en fonction de l'avancée des travaux.

ART. 4.

Les dispositions de l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, modifiée, et de l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 7.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 21 juin 2011, a été transmise à S. E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 21 juin 2011.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 21 juin 2011.

*Arrêté Municipal n° 2011-2033 du 21 juin 2011
réglementant le stationnement, la circulation des
véhicules et la circulation des piétons à l'occasion de
travaux d'intérêt public.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En raison de travaux de raccordement des réseaux de l'Îlot Rainier III, les dispositions réglementaires suivantes concernant le stationnement, la circulation des véhicules ainsi que la circulation des piétons sont arrêtées.

ART. 2.

Du mardi 05 juillet à 00 h 01 au vendredi 22 juillet à 23 h 59, le stationnement des véhicules est interdit devant les numéros 8 et 10 de l'avenue Prince Pierre.

ART. 3.

Du mardi 05 juillet à 00 h 01 au vendredi 22 juillet à 23 h 59, la rue de la Colle est fermée à la circulation des véhicules dans sa partie comprise entre l'avenue Prince Pierre et la rue du Rocher.

ART. 4.

Du mardi 05 juillet à 00 h 01 au vendredi 22 juillet à 23 h 59, un double sens de circulation est instauré avenue Prince Pierre.

ART. 5.

Du mardi 05 juillet à 00 h 01 au vendredi 22 juillet à 23 h 59, le sens unique de circulation est inversé dans la rue du Rocher.

ART. 6.

Du mardi 05 juillet à 00 h 01 au vendredi 22 juillet à 23 h 59, la circulation des véhicules est autorisée sur le boulevard Charles III, dans sa partie comprise entre son intersection avec le rond point de la Place d'Armes et le rond point Canton et ce, dans ce sens.

ART. 7.

Du mardi 05 juillet à 00 h 01 au vendredi 22 juillet à 23 h 59, un cheminement piétonnier temporaire est aménagé :

- avenue Prince Pierre jusqu'à l'ascenseur «avenue Prince Pierre - avenue Crovetto Frères» ;

- rue de la Colle, dans sa partie comprise entre l'avenue Prince Pierre et la rue du Rocher.

ART. 8.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 9.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 10.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 21 juin 2011, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 21 juin 2011.

Le Maire,
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2011-2116 du 24 juin 2011
réglementant la circulation et le stationnement des
véhicules ainsi que la circulation des piétons à
l'occasion du mariage de S.A.S. le Prince Souverain et
de Mademoiselle Charlene WITTSTOCK.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion du mariage de S.A.S. le Prince Souverain et de Mademoiselle Charlene WITTSTOCK, les dispositions réglementaires suivantes relatives au stationnement et à la circulation des véhicules ainsi que celles relatives à la circulation des piétons en ville sont arrêtées.

ART. 2.

Du jeudi 30 juin à 00 heure 01 au lundi 4 juillet 2011 à 12 heures, le stationnement des véhicules est interdit dans le parking de l'Abbaye.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules munis d'une carte permanente leur permettant d'accéder à ce parking et aux véhicules du groupe de sécurité du Palais Princier.

ART. 3.

Du vendredi 1^{er} juillet à 08 heures au dimanche 3 juillet 2011 à 21 heures, le stationnement des véhicules est interdit :

- avenue de la Costa, dans sa partie comprise entre le boulevard de Suisse et son intersection avec l'avenue d'Ostende ;

- avenue Henry Dunant, dans sa totalité ;
- avenue de Monte Carlo, dans sa totalité ;
- avenue d'Ostende, dans sa totalité ;
- avenue du Port, dans sa totalité ;
- boulevard Albert 1^{er}, dans sa totalité ;
- rue Grimaldi, dans sa partie comprise entre la place Sainte Dévote et la rue Suffren Reymond ;
- rue Princesse Florestine, dans sa totalité ;
- rue Suffren Reymond, dans sa partie comprise entre le boulevard Albert 1^{er} et la rue Princesse Florestine.

ART. 4.

Le samedi 2 juillet 2011 de 00 heure 01 à 23 heures 59, le stationnement des autocars de tourisme est interdit dans le parking des Pêcheurs et est reporté au quartier de Fontvieille.

ART. 5.

La circulation de tous véhicules est interdite :

- avenue Henry Dunant, dans sa partie comprise entre l'entrée du parking «Sun Tower» et son intersection avec l'avenue de l'Hermitage, du vendredi 1^{er} juillet à 08 heures au dimanche 3 juillet 2011 à 21 heures ;

- avenue Princesse Alice, dans sa partie comprise entre le débouché du Square Saint James et l'avenue d'Ostende, du vendredi 1^{er} juillet à 08 heures au dimanche 3 juillet 2011 à 21 heures ;

- avenue d'Ostende, dans sa totalité, du vendredi 1^{er} juillet à 08 heures au dimanche 3 juillet 2011 à 21 heures ;

- avenue de Monte Carlo, dans sa totalité, du vendredi 1^{er} juillet à 08 heures au dimanche 3 juillet 2011 à 21 heures ;

- allée Ouest des Boulingrins (sens descendant), dans sa partie comprise entre l'accès au parking des Boulingrins et la place du Casino, du vendredi 1^{er} juillet à 08 heures au dimanche 3 juillet 2011 à 21 heures ;

- avenue de la Costa, dans sa partie comprise entre le boulevard de Suisse et son intersection avec l'avenue d'Ostende, du vendredi 1^{er} juillet à 08 heures au dimanche 3 juillet 2011 à 21 heures ;

- boulevard Albert 1^{er}, dans sa totalité, du vendredi 1^{er} juillet à 18 heures au samedi 2 juillet 2011 à 05 heures et le samedi 2 juillet 2011 de 13 heures à 21 heures ;

- avenue Saint Martin, dans sa totalité, le samedi 2 juillet 2011 de 13 heures à 21 heures ;

- avenue du Port, dans sa totalité, le samedi 2 juillet 2011 de 13 heures à 21 heures.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules munis d'une accréditation particulière et aux véhicules d'urgences et de secours.

ART. 6.

Du vendredi 1^{er} juillet à 08 heures au dimanche 3 juillet 2011 à 21 heures, les véhicules souhaitant accéder au parking de la Condamine devront obligatoirement passer par la rue de Millo depuis la rue Grimaldi.

Lors de leur sortie de ce parking, les véhicules devront obligatoirement s'orienter vers la sortie du boulevard Albert 1^{er}.

Aucune sortie de ce parking ne sera autorisée du vendredi 1^{er} juillet à 18 heures au samedi 2 juillet 2011 à 05 heures et le samedi 2 juillet 2011 de 13 heures à 21 heures.

ART. 7.

Le vendredi 1^{er} juillet 2011 de 08 heures à 21 heures, les véhicules se rendant à Monaco Ville ne pourront circuler au-delà de la place de la Visitation.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules munis de laissez-passer, liés à l'organisation du mariage Princier, d'urgences et de secours.

ART. 8.

Du vendredi 1^{er} juillet à 18 heures au samedi 2 juillet 2011 à 05 heures et le samedi 2 juillet 2011 de 13 heures à 21 heures, la circulation des véhicules est interdite :

- rue Suffren Reymond, dans sa partie comprise entre la rue Louis Notari et le boulevard Albert 1^{er} ;
- rue Princesse Antoinette, dans sa partie comprise entre la rue Louis Notari et le boulevard Albert 1^{er}.

ART. 9.

Du vendredi 1^{er} juillet à 18 heures au samedi 2 juillet 2011 à 05 heures et le samedi 2 juillet 2011 de 13 heures à 21 heures, un double sens de circulation est instauré :

- rue Princesse Antoinette, dans sa partie comprise entre son n° 15 et la rue Louis Notari ;
- rue Louis Notari, dans sa partie comprise entre son intersection avec la rue Princesse Antoinette et la rue Suffren Reymond.

ART. 10.

Du vendredi 1^{er} juillet à 18 heures au samedi 2 juillet 2011 à 05 heures et le samedi 2 juillet 2011 de 13 heures à 21 heures, le sens unique de circulation est inversé :

- rue Suffren Reymond, dans sa partie comprise entre la rue Louis Notari et la rue Princesse Florestine ;
- rue Princesse Florestine, dans sa partie comprise entre la rue Suffren Reymond et la rue Grimaldi.

ART. 11.

Du vendredi 1^{er} juillet à 08 heures au dimanche 3 juillet 2011 à 08 heures, interdiction est faite aux piétons d'accéder à la place du Palais, d'emprunter la Rampe Major, la ruelle Sainte Barbe, la rue Colonel Bellando de Castro et la rue des Remparts.

Cette interdiction ne s'applique pas aux ayants droits.

ART. 12.

Le vendredi 1^{er} juillet 2011, l'interdiction faite aux piétons d'emprunter la Rampe Major est levée à partir de 16 heures pour les personnes invitées à la cérémonie se déroulant sur la place du Palais.

ART. 13.

Le samedi 2 juillet 2011 de 08 heures à 14 heures 59, les véhicules se rendant à Monaco Ville ne pourront circuler au-delà de la place de la Visitation.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules munis de laissez-passer, liés à l'organisation du mariage Princier, d'urgences et de secours.

ART. 14.

Le samedi 2 juillet 2011 de 14 heures à 15 heures 15, l'interdiction faite aux piétons d'emprunter la Rampe Major est levée pour les personnes munies d'une invitation leur permettant d'assister à la cérémonie se déroulant sur la place du Palais.

ART. 15.

Le samedi 2 juillet 2011 de 15 heures à 21 heures, la circulation des véhicules en direction de Monaco Ville depuis la place d'Armes est strictement réservée aux véhicules du mariage Princier et aux cortèges officiels.

ART. 16.

Le samedi 2 juillet 2011 de 15 heures à 21 heures, la desserte automobile de Monaco Ville s'effectue par le parking des Pêcheurs dont l'accès est limité aux seuls riverains, abonnés et invités à la cérémonie religieuse du mariage Princier.

L'accès au parking des Pêcheurs s'effectue exclusivement depuis le quartier de Fontvieille, puis par les tunnels Rocher Palais, Rocher Intermédiaire, Rocher Antoine 1^{er}, le quai Antoine 1^{er}, l'esplanade des Pêcheurs et l'avenue de la Quarantaine.

ART. 17.

Les dispositions particulières relatives au stationnement et à la circulation des véhicules ainsi que celles relatives à la circulation des piétons édictées dans le présent arrêté pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction du déroulé des deux cérémonies du mariage Princier.

ART. 18.

Les dispositions des arrêtés municipaux du 25 juillet 1930 et n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 19.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 20.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 21.

Une ampliation du présent arrêté en date du 24 juin 2011 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 24 juin 2011.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 27 juin 2011.

Arrêté Municipal n° 2011-2236 du 28 juin 2011 portant délégations de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mademoiselle Claire-Lise SCHROETER, Adjoint, est déléguée dans les fonctions de Maire du lundi 4 au mercredi 6 juillet 2011 inclus.

Monsieur Christian RAIMBERT, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du jeudi 7 juillet au mercredi 13 juillet 2011 inclus.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 28 juin 2011, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 28 juin 2011.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 2011-91 de deux Techniciens en Télécommunication à la Direction de la Sécurité Publique.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux Techniciens en Télécommunication à la Direction de la Sécurité Publique pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 406/523.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme Universitaire de technologie option électronique et/ou télécommunication ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans le domaine des télécommunications ;

- posséder de bonnes connaissances en informatique, ainsi qu'un bon niveau en langue anglaise ;

- être apte à assurer un service continu de jour comme de nuit, week-ends et jours fériés compris ;

- s'engager à résider, lors de sa prise de fonctions, à Monaco ou dans une commune située à moins de vingt kilomètres de Monaco.

Il est précisé que des épreuves de sélection pourraient être organisées pour ces recrutements.

Avis de recrutement n° 2011-92 d'un Maître Nageur Sauveteur au Stade Louis II.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Maître Nageur Sauveteur au Stade Louis II pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256/380.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Brevet d'Etat d'Edicateur Sportif des Activités de la Natation (B.E.E.S.A.N.) ;

- avoir suivi des formations en secourisme (A.S.P., A.S.C.P.S.A.M., D.S.A.) ;

- avoir une bonne présentation et savoir travailler en équipe.

L'attention des candidat(e)s est attirée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi et assurer leurs fonctions samedi, dimanche et jours fériés compris.

Avis de recrutement n° 2011-93 d'un Administrateur Juridique à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur Juridique à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau Baccalauréat + 4 dans le domaine du droit ;

- disposer d'une expérience de deux années dans le domaine de la protection des données personnelles, des libertés publiques ou des droits de l'homme, ou être Elève-fonctionnaire titulaire ;

- posséder des compétences en matière d'analyse des textes de loi ;

- maîtriser parfaitement l'expression écrite ;

- maîtriser la langue anglaise ;
- maîtriser l'utilisation des outils informatiques ;
- la possession d'un diplôme de troisième cycle dans le domaine du droit privé serait appréciée.

Un concours sur épreuves est susceptible d'être organisé à l'effet de départager les postulants.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue de Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, une lettre de motivation impérativement accompagnée d'un curriculum-vitae à jour.

Hormis pour les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents, devront également être fournis les documents ci-après :

- une copie des titres et références ;
- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

d'un quatre pièces sis «Villa Jeanne» 4 bis, passage Franciosy, rez-de-chaussée, d'une superficie de 84,85 m² et 108 m² de terrasse.

Loyer mensuel : 1.740,26 euros
Acompte charges mensuel : 43,67 euros.

Jours et heures de visite : le mercredi 6 juillet de 13 h à 14 h 30 ;
le mardi 12 juillet de 11 h à 12 h 30.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} juillet 2011.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Délibération n° 2011-41 du 18 avril 2011 portant autorisation sur la demande présentée par la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Analyse des consommations énergétiques et des usages».

Vu la Constitution ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.578 du 13 janvier 2010 approuvant le traité de concession de la SMEG, ainsi que ses annexes et cahiers des charges ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu le traité de concession du service public de la distribution de l'électricité et du gaz conclu entre la SMEG et la Principauté de Monaco, et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009, accompagné de ses annexes et cahiers des charges ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) le 8 mars 2011, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité «Analyse des consommations énergétiques et des usages» ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 18 avril 2011 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

La Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) est une société anonyme en charge de l'exploitation du service public de la distribution de l'électricité et du gaz, en application du traité de concession, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009, entre la SMEG et la Principauté de Monaco.

Afin de répondre aux objectifs de la Principauté en matière de maîtrise de la demande énergétique, elle souhaite mettre en œuvre un traitement d'analyse et d'étude des consommations et usages de ses clients.

Un tel traitement, ayant pour finalité l'«Analyse des consommations énergétiques et des usages», est mis en œuvre à des fins de surveillance au sens de l'article 11-1 de la loi n° 1.165, modifiée. Par conséquent, il est soumis à l'autorisation préalable de la Commission.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité «Analyse des consommations énergétiques et des usages».

Les fonctionnalités sont les suivantes :

- développer la connaissance des consommations d'énergies et des comportements de consommation (usages des énergies, équipements utilisant ces énergies...) afin de mieux cibler les objectifs de la politique de la Principauté en matière de maîtrise de la demande énergétique ;

- réaliser des statistiques de consommation par segments de clientèle, d'énergies, d'usages ;

- améliorer l'efficacité énergétique ;

- proposer, grâce à l'analyse des réponses aux questionnaires adressés aux clients, au moins une fois par an deux gammes d'offres de diagnostic ;

- collecter des données par les enquêtes et lors des diagnostics de sécurité et de maîtrise de l'énergie pour réaliser des tableaux de synthèse annuels.

Enfin, les personnes concernées par ledit traitement regroupent l'ensemble des clients de la SMEG.

Au vu de ces éléments, la Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité du traitement

La Commission observe que la SMEG est une société privée concessionnaire d'un service public au sens de l'article 7 de la loi n° 1.165, modifiée, et de l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application dudit article 7.

En effet, elle relève que ladite concession de service public ressort des textes suivants :

- le traité entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009 entre la SMEG et la Principauté de Monaco réglementant la distribution d'énergie électrique et de gaz naturel sur le territoire de la Principauté pour la période 2009-2028 ;

- les cahiers des charges et annexes audit traité.

Ces textes ont été approuvés par l'ordonnance souveraine n° 2.578 du 13 janvier 2010.

En conséquence, la Commission constate que l'activité de distribution d'électricité et de gaz sur le territoire monégasque par la SMEG dispose d'un fondement juridique propre pour la période 2009-2028, et que le traitement objet de la présente délibération est donc licite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n°1.165, modifiée.

III. Sur la justification du traitement

La Commission constate que le traitement est justifié par :

- le consentement des personnes concernées, à savoir les clients ;

- le respect d'une obligation légale à laquelle la SMEG est soumise.

En ce qui concerne le recueil du consentement des personnes concernées, la Commission prend acte des déclarations de la SMEG, aux termes desquelles «le client sera libre de communiquer [ses] informations ou pas, il pourra ne pas répondre aux questionnaires qui lui sont adressés, ni même aux questions qui lui sont posées».

Dans le cadre de diagnostics de sécurité ou performance énergétique, le client pourra, s'il le souhaite, solliciter la réalisation d'un diagnostic payant.

En tout état de cause, ce diagnostic ne se fera que sur la demande du client, une étude personnalisée des consommations ne se fera que sur demande expresse du client.

La SMEG adressera, préalablement à l'envoi de chaque questionnaire, un exemplaire à la CCIN afin qu'elle se prononce par écrit sur ledit document ».

Toutefois, afin de garantir que le consentement des clients a bien été recueilli pour le présent traitement, la Commission demande à ce que le questionnaire qui leur est adressé comprenne impérativement les deux mentions suivantes :

- l'une portant sur le caractère facultatif du questionnaire ;

- l'autre informant les clients qu'en remplissant tout ou partie dudit questionnaire, ils acceptent que les informations qu'ils ont fournies soient exploitées dans le cadre du traitement objet de la présente délibération ;

Par ailleurs, la Commission relève que le traitement est justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle la SMEG est soumise.

En effet, le traitement est rendu obligatoire par l'ordonnance souveraine n° 2.578 du 13 janvier 2010 approuvant le traité, les annexes et les cahiers des charges de la concession des services publics de la distribution de l'énergie électrique et du gaz naturel sur le territoire de la Principauté de Monaco.

En particulier, l'annexe 1 du contrat de concession oblige le concessionnaire à collecter les informations nécessaires à l'alimentation et à la mise à jour d'une base de données ainsi qu'à la réalisation des tableaux de synthèse annuels.

De plus le concessionnaire doit contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable de la Principauté.

Ainsi, pour remplir ces missions, la SMEG indique qu'elle «doit, notamment, adresser de manière régulière des questionnaires pour améliorer la connaissance de la consommation et des usages des énergies. Les réponses volontaires à ces questionnaires seront traitées dans ce fichier».

En outre, la Commission constate que les articles 4 des cahiers des charges électricité et gaz obligent la SMEG à contribuer à la politique de maîtrise de la demande d'électricité et de gaz naturel, par l'«élaboration d'un appareil statistique qui permette de concevoir et de piloter des actions de maîtrise de la consommation» d'électricité et de gaz naturel.

A ce titre, lesdits articles disposent que la SMEG «contribue notamment à la connaissance approfondie du comportement des diverses catégories de consommateurs et à l'analyse détaillée des usages» de l'électricité et du gaz.

Pour ce faire, la SMEG peut «solliciter régulièrement de chaque consommateur un certain nombre d'informations relatives aux locaux, au mode d'occupation de ces locaux, aux appareils [...] qui y sont utilisés, à leur chauffage ou à leur climatisation, afin d'alimenter une base de données qu'[elle] partage avec les services du Gouvernement Princier».

Toutefois, la Commission demande que le partage de données auquel les articles 4 des cahiers des charges font référence ne constitue nullement un accès direct des services du Gouvernement Princier vers le traitement exploité par la SMEG. En effet, seule n'est autorisée par la Commission une communication d'informations portant uniquement sur des données statistiques strictement anonymes.

Au vu de ces éléments, et sous réserve de l'ajout des deux mentions susmentionnées dans le cadre du questionnaire adressé aux clients, la Commission considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- identité : nom, prénom ;
- situation de famille : civilité ;
- adresses et coordonnées : adresse, mail, téléphone, quartier ;
- formation / diplômes / vie professionnelle : profession, code d'activité professionnelle (hôtellerie, restauration, boulanger-pâtissier, ...) ;
- données relatives à l'immeuble : caractéristiques du bâti, surface, identifiants immeuble, quartier, ascenseur, etc. ;
- données techniques relatives aux usages des énergies : chauffage, climatisation, raccordements, mode d'éclairage, type d'ouvrants, ventilation, piscine, alimentation des véhicules électriques, isolations thermiques, etc. ;
- données relatives au compteur : courbes de consommation, point de livraison, matricule du compteur, numéro de branchement, date d'ouverture du contrat et les changements y afférents, sensibilité de l'usager face aux questions d'environnement ;
- données relatives aux clients : activité commerciale exercée dans les locaux interrogés (établissement de pompier, prison, enseignement, etc.), nombre de personnes résidant dans le foyer, code de segmentation de l'activité (résidentiel, tertiaire, industriel).

Ces informations ont pour origine le fichier ayant pour finalité «gestion de la relation clientèle» (SESAME), objet d'un avis favorable de la Commission par délibération n° 2011-11 en date du 17 janvier 2011, à l'exception des données suivantes :

- les données relatives à l'immeuble, qui proviennent de la Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme (DAU) ;
- les données techniques, qui proviennent des techniciens de la SMEG ou des compteurs eux-mêmes ;
- les données de consommation, qui sont issues du traitement ayant pour finalité «Gestion des informations de comptage d'électricité et de gaz» (SATURNE), objet d'un avis favorable de la Commission par délibération n° 2011-12 du 17 janvier 2011.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la Commission estime que les informations collectées sont «adéquates, pertinentes et non excessives» au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'exercice du droit d'accès

La Commission observe que le droit d'accès est exercé par voie postale ou courrier électronique. Le délai de réponse est de vingt jours.

Les droits de modification, mise à jour des données et suppression sont exercés selon les mêmes modalités.

En matière de prospection, la SMEG déclare que les personnes concernées s'expriment par l'opt out, c'est-à-dire qu'ils manifestent leur opposition à l'exploitation de leurs informations nominatives à des fins de prospection.

La Commission prend acte que cette prospection est uniquement réalisée par la SMEG et qu'il n'existe aucune cession d'informations nominatives, notamment à des fins commerciales.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur l'information des personnes concernées

En ce qui concerne l'information préalable des personnes en application de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée, la Commission relève que celle-ci est effectuée par :

- une mention sur le document de collecte ;
- une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé ;
- un courrier adressé à l'intéressé ;
- une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne ;
- une mention sur les factures.

La Commission rappelle néanmoins que les mentions d'information devront comprendre l'ensemble des éléments obligatoires imposés par l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

Elle rappelle également que dans le questionnaire adressé aux clients devront être insérées les deux mentions décrites au point III de la présente délibération.

VI. Sur les personnes ayant accès au traitement

La Commission observe que les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- la Direction commerciale, et plus particulièrement :

- le service technico-commercial, qui dispose de tous les droits d'accès concernant les données de consommation, d'usage des énergies et celles relatives aux immeubles ;

- le service clientèle, qui dispose de ces mêmes droits concernant les données d'usage ;

- la délégation développement et marketing, qui dispose de tous les accès nécessaires à l'exploitation de la base.

- le Service informatique : il dispose de tous les accès nécessaires à l'exploitation de la base ;

- le CEREN (Centre d'études et de recherches économiques sur l'énergie) : en tant que prestataire de la SMEG, il l'aide à «segmenter et agréger les consommations d'énergies ainsi qu'à mettre en place des méthodes de collecte et d'analyse».

En outre, la Commission prend acte des déclarations de la SMEG selon lesquelles «le contrat entre la SMEG et le CEREN contient une clause de confidentialité».

Enfin, conformément à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, elle rappelle que les accès précités devront être limités à ce qui est nécessaire aux personnes susvisées «pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs missions» et que la SMEG devra tenir à jour la liste des personnes nominativement autorisées à avoir accès au traitement.

Ainsi, considérant les attributions de chacun de ces services, et eu égard à la finalité du présent traitement, la Commission considère que les accès susvisés sont justifiés, conformément aux dispositions de la loi n° 1.165, modifiée.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

La Commission constate que les informations nominatives collectées sont conservées pour une durée de six mois à compter de la fin du contrat de concession.

A ce titre, elle prend acte des déclarations de la SMEG, laquelle affirme que : «A l'issue du contrat de concession, le traitement sera adapté aux exigences mentionnées dans le nouveau contrat de concession et fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de la CCIN. De nombreuses informations contenues dans ledit traitement seront encore en vigueur à l'issue du contrat de concession et seront donc basculées vers le nouveau traitement. Aussi, le concessionnaire aura besoin de 6 mois pour faire une demande d'autorisation à la CCIN et transférer les données vers le nouveau traitement».

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée, la Commission considère que la durée de conservation est «nécessaire à la réalisation de la finalité» dont s'agit.

Après en avoir délibéré :

Rappelle que les mentions d'information devront comprendre l'ensemble des éléments obligatoires imposées par l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée ;

Demande que :

- soient ajoutées, dans le cadre du questionnaire adressé aux clients, les deux mentions décrites au point III de la présente délibération ;

- toute communication de données vers les services du Gouvernement Princier ne concerne que des données statistiques strictement anonymes ;

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, visée à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, soit tenue à jour et puisse lui être communiquée à première réquisition ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise la mise en œuvre par la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Analyse des consommations énergétiques et des usages».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision en date du 16 juin 2011 de la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Analyse des consommations énergétiques et des usages».

Nous, Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG)

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, et notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, le responsable de traitement étant inscrit sur la liste de l'article 2 dudit arrêté ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives par délibération n° 2011-41 du 18 avril 2011, intitulé «Analyse des consommations énergétiques et des usages» ;

Vu le courrier de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives du 19 avril 2011 ;

Décidons :

La mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

«Analyse des consommations énergétiques et des usages».

Le responsable de traitement est la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG), représentée par son Administrateur Directeur Général.

Le traitement automatisé a pour fonctionnalités :

- de développer la connaissance des consommations d'énergies et des comportements de consommation (usages des énergies, équipements utilisant ces énergies...) afin de mieux cibler les objectifs de la politique de la Principauté en matière de maîtrise de la demande énergétique ;

- de réaliser des statistiques de consommation par segments de clientèle, d'énergies, d'usages ;

- d'améliorer l'efficacité énergétique ;

- de proposer, grâce à l'analyse des réponses aux questionnaires adressés aux clients, au moins une fois par an deux gammes d'offres de diagnostic ;

- de collecter des données par les enquêtes et lors des diagnostics de sécurité et de maîtrise de l'énergie pour réaliser des tableaux de synthèse annuels.

Conformément à la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification des informations par simple demande écrite faite à la Direction Générale de la SMEG.

Elles peuvent demander à ce que les données inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées soient rectifiées ou supprimées.

Ce traitement concerne les clients de la SMEG comme établi par l'ordonnance souveraine n° 2.578 du 13 janvier 2010 approuvant le traité, les annexes et les cahiers des charges de la concession du service public de la distribution de l'énergie électrique et du gaz naturel sur le territoire de la Principauté de Monaco, définissant les missions de la SMEG.

Monaco, le 16 juin 2011.

*L'Administrateur Directeur Général
de la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz.*

Délibération n° 2011-42 du 18 juin 2011 portant avis favorable sur la demande présentée par par la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion de la relation clientèle».

Vu la Constitution ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.578 du 13 janvier 2010 approuvant le traité de concession de la SMEG, ainsi que ses annexes et cahiers des charges ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu le traité de concession du service public de la distribution de l'électricité et du gaz conclu entre la SMEG et la Principauté de Monaco, et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009, accompagné de ses annexes et cahiers des charges ;

Vu la délibération n° 2011-11 du 17 janvier 2011 de la Commission portant avis favorable sur la demande déposée par la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion de la relation clientèle» ;

Vu la demande d'avis modificative déposée par la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) le 8 mars 2011 concernant la mise en œuvre du traitement automatisé ayant pour finalité «Gestion de la relation clientèle» ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 18 avril 2011 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

La Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) est une société anonyme en charge de l'exploitation du service public de la distribution de l'électricité et du gaz, en application du traité de concession, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009, entre la SMEG et la Principauté de Monaco.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.165, modifiée, du 23 décembre 1993, et à l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application dudit article, la SMEG a précédemment soumis à l'avis de la Commission un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion de la relation clientèle».

Par délibération n° 2011-11 du 17 janvier 2011, la Commission a émis un avis favorable à la mise en œuvre d'un tel traitement, assorti d'un certain nombre de réserves.

A ce titre, la SMEG soumet la présente demande d'avis modificative, venant prendre en compte les remarques ainsi émises par la Commission, et compléter le traitement d'une fonctionnalité supplémentaire issue de son interconnexion avec le traitement ayant pour finalité «analyse des consommations énergétiques et des usages», objet d'une demande d'autorisation concomitante.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La finalité du traitement est «Gestion de la relation clientèle». La dénomination du traitement est SESAME.

Par ailleurs, outre les fonctionnalités déjà décrites dans le cadre de la demande d'avis originale, la Commission relève que la SMEG souhaite ajouter au traitement susvisé la fonctionnalité suivante : gestion des diagnostics «énergétique» et «sécurité» réalisés soit par la SMEG soit par des prestataires sous-traitants.

Enfin, afin de prendre en compte les demandes de la Commission dans le cadre de sa délibération n° 2011-11 susvisée, la SMEG vient ajouter aux personnes concernées les catégories suivantes : mandataires et tiers payeurs.

Au vu de ces éléments, la Commission constate que la finalité est conforme aux dispositions de la loi n°1.165, modifiée.

II. Sur la licéité du traitement

La licéité du traitement a été analysée dans le cadre de l'examen de la demande d'avis originale.

A ce titre, la Commission a estimé que le traitement était licite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur la justification du traitement

Afin de justifier l'ajout de la nouvelle fonctionnalité précitée, la Commission relève que le traitement est justifié par :

- le consentement des personnes concernées ;
- le respect d'une obligation légale à laquelle est soumis le responsable de traitement ;
- la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement, sans que soient méconnus les libertés et droits fondamentaux des individus.

En ce qui concerne le recueil du consentement des personnes concernées, la Commission prend acte des déclarations de la SMEG selon lesquelles «préalablement à tout diagnostic, la SMEG demande le consentement écrit de ses clients».

Par ailleurs, la SMEG déclare également que le traitement est justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle elle est soumise.

A ce titre, la Commission observe qu'il est fait référence :

- à l'article 6.4 de l'Annexe 1 du traité de concession qui lie la SMEG à l'autorité concédante, aux termes duquel la SMEG est tenue d'effectuer des diagnostics «énergie» et «sécurité» ;

- aux articles 13.2 et 17.3 des cahiers des charges électricité et gaz, complétés par l'arrêté ministériel n° 2010-530 du 22 octobre 2010 obligeant les clients de la SMEG à prouver que leurs installations sont conformes aux normes en vigueur. Pour ce faire, ils sont tenus de fournir, en annexe de leur demande de fourniture d'énergie, le diagnostic réalisé par un bureau de contrôle précisant que lesdites installations sont aux normes.

Enfin, la Commission constate que le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement.

En effet, aux termes de l'article 6.4 de l'Annexe 1 susvisée, elle relève que les offres de diagnostics énergie et sécurité proposées par la SMEG ont pour objectifs d'«améliorer la sécurité des installations intérieures, donc des personnes et des biens», d'«améliorer la performance énergétique du bâti (ancien et neuf)», et de «favoriser la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable».

Au vu de ces éléments, la Commission considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les informations traitées

Outre les informations déjà déclarées dans le cadre de la demande d'avis originale, la Commission constate que la SMEG collecte les informations complémentaires suivantes :

- Informations relatives au diagnostic : diagnostic énergie/ sécurité gaz ou électricité réalisé ; date du diagnostic, nom du prestataire sous-traitant, commentaires ;
- Informations relatives aux professionnels ayant réalisé l'immeuble : nom et coordonnées.

Elle relève que ces informations ont pour origine la SMEG.

Ainsi, la Commission estime que les informations collectées sont «adéquates, pertinentes et non excessives» au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'exercice du droit d'accès

La Commission constate que le droit d'accès est exercé par voie postale ou courrier électronique. Le délai de réponse est de vingt jours.

Les droits de modification, mise à jour et suppression des données sont exercés selon les mêmes modalités.

Par ailleurs, en matière de prospection, la Commission observe que les personnes concernées s'expriment par l'opt out. Cette prospection est uniquement réalisée par la SMEG. En effet, les informations ne font l'objet d'aucune cession à des tiers, notamment à des fins commerciales.

De plus, la SMEG explique que « les clients auront la possibilité d'accepter que la SMEG sous-traite ces diagnostics auprès de leur prestataire. En cas d'accord écrit de leur part, la SMEG leur adressera un contrat permettant la réalisation de ces diagnostics. Les clients qui refusent auront la possibilité de choisir eux-mêmes leur prestataire.

Ledit contrat mentionnera d'une part les conditions générales de ces diagnostics, et d'autre part, leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition... ».

A ce titre, la Commission rappelle que :

- les prestataires devront soumettre à la Commission les traitements automatisés afférents à la réalisation par leur soin des diagnostics susvisés ;
- la mention d'information préalable doit être conforme aux dispositions de l'article 14, précité.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions de la loi n° 1.165, modifiée. Elle appelle toutefois l'attention de la SMEG sur les obligations légales auxquelles sont soumis les prestataires auxquels elle a recouru pour la réalisation des diagnostics.

- Sur l'information des personnes concernées

La Commission relève que l'information des personnes concernées est effectuée par un courrier adressé à l'intéressé.

A ce titre, elle prend acte des déclarations de la SMEG aux termes desquelles «les articles 13.3 du cahier des charges de la concession de service public de la distribution d'énergie électrique et 17.3 du cahier des charges de la concession de service public de la distribution du gaz naturel, combinés à l'arrêté ministériel n° 2010-530 du 22 octobre 2010 [précité] obligent les clients de la SMEG à prouver que leurs installations sont conformes.

Aussi la SMEG adressera un mailing aux clients pour leur proposer la réalisation de ces diagnostics «sécurité» ou «énergie».

Copie dudit mailing n'ayant pas été jointe au dossier, la Commission rappelle que celui-ci devra comprendre l'ensemble des mentions obligatoires prévues à l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

VI. Sur les destinataires des données

La Commission constate que les informations collectées font l'objet de transferts vers des sociétés sous-traitantes situées à Monaco, ainsi qu'en France.

En effet, ces sociétés participent avec la SMEG à la réalisation des diagnostics «énergétique» et «sécurité» précités.

Toutefois, la Commission appelle l'attention du responsable de traitement sur le fait que de tels transferts ne sont conformes aux dispositions légales que dans la mesure où la SMEG s'assure que ses prestataires respectent les obligations issues de la loi n° 1.165, modifiée, et notamment de ses articles 17 et 17-1.

A ce titre, elle rappelle les dispositions de l'article 17, aux termes desquelles :

«Lorsque le responsable du traitement ou son représentant a recours aux services d'un ou plusieurs prestataires, il doit s'assurer que ces derniers sont en mesure de satisfaire aux obligations prescrites aux deux précédents alinéas.

La réalisation de traitements par un prestataire doit être régie par un contrat écrit entre le prestataire et le responsable du traitement ou son représentant qui stipule notamment que le prestataire et les membres de son personnel n'agissent que sur la seule instruction du responsable du traitement ou de son représentant et que les obligations visées aux deux premiers alinéas du présent article lui incombent également.

Si le prestataire souhaite avoir recours aux services d'un ou de plusieurs sous-traitants pour l'exécution de tout ou partie des prestations prévues au contrat susvisé, les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent à ces derniers».

Sous cette réserve, la Commission considère que les transferts de données nominatives aux sociétés précitées sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur les personnes ayant accès au traitement

La Commission observe que les personnes habilitées à avoir accès au présent traitement sont :

- la Direction commerciale : tous droits ;
- la Direction financière : consultation des données ;
- la Direction technique : consultation des données ;
- le Service informatique : accès à la base pour son exploitation technique.

Considérant les attributions de chacun de ces services, et eu égard à la finalité du présent traitement, la Commission considère que lesdits accès sont justifiés, et donc conformes aux dispositions de la loi n° 1.165, modifiée.

VIII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

IX. Sur la durée de conservation

La SMEG indique que les informations nominatives relatives aux diagnostics sont conservées durant six ans après la date de résiliation du contrat.

La Commission observe que cette durée de conservation permet d'assurer un alignement avec la durée de conservation déclarée pour les autres données objets du présent traitement, durée que la Commission a estimée conforme aux exigences légales dans le cadre de sa délibération n° 2011-11 précitée.

Par ailleurs, en ce qui concerne les informations relatives aux professionnels ayant réalisé l'immeuble, la Commission relève qu'il est indiqué que les données sont «anonymes».

En effet, n'est mentionné que le nom des entités personnes morales, et non celui de personnes physiques. Elle considère donc qu'il ne s'agit pas d'informations nominatives au sens de la loi n° 1.165, modifiée.

Après en avoir délibéré, et sans préjudice des réserves émises dans le cadre de la délibération n° 2011-11 précitée :

Rappelle que :

- le mailing employé par la SMEG à des fins d'information préalable des personnes concernées devra comprendre l'ensemble des mentions obligatoires prévues à l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée ;

- la SMEG est tenue de garantir le respect de la confidentialité des informations traitées dans le cadre de ses contrats de prestation, conformément aux dispositions des articles 17 et 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la modification par la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion de la relation clientèle».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du 16 juin 2011 de la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion de la relation clientèle».

Nous, Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG)

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, et notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, le responsable de traitement étant inscrit sur la liste de l'article 2 dudit arrêté ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives par délibération n° 2011-42 du 18 avril 2011, intitulé «Gestion de la relation clientèle» ;

Vu le courrier de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives du 18 mai 2011 ;

Décidons :

La mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

«Gestion de la relation clientèle».

Le responsable de traitement est la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG), représentée par son Administrateur Directeur Général.

Le traitement automatisé a pour fonctionnalités :

Gestion des diagnostics «énergétique» et «sécurité» réalisés soit par la SMEG soit par des prestataires sous-traitants.

Ce traitement concerne les clients de la SMEG, les mandataires et les tiers payeurs, comme établi par l'ordonnance souveraine n° 2.578 du

13 janvier 2010 approuvant le traité, les annexes et les cahiers des charges de la concession du service public de la distribution de l'énergie électrique et du gaz naturel sur le territoire de la Principauté de Monaco, définissant les missions de la SMEG.

Conformément à la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification des informations par simple demande écrite faite à la Direction Générale de la SMEG.

Elles peuvent demander à ce que les données inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées soient rectifiées ou supprimées.

Monaco, le 16 juin 2011.

*L'Administrateur Directeur Général
de la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz.*

Délibération n° 2011-46 du 6 juin 2011 portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat, relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Organisation et gestion de l'Espace Numérique de Travail de la communauté éducative de la Principauté», dénommé ENT, de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation ;

Vu le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion du personnel», de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, mis en œuvre par décision du Ministre d'Etat du 3 septembre 2002 après avis favorable de la CCIN par délibération n° 2002.08 du 2 juillet 2002 ;

Vu le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des dossiers scolaires des élèves inscrits dans les établissements publics de la Principauté», appelé «Charlemagne», de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, mis en œuvre par décision du Ministre d'Etat du 17 février 2003 après avis favorable de la CCIN par délibération n° 2002.14 du 29 juillet 2002, tel que modifié par décision du Ministre d'Etat du 20 juillet 2005 après avis favorable de la CCIN par délibération n° 2005-08 du 5 juillet 2005 ;

Vu le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Consultation en ligne par les responsables d'enfants scolarisés à

Monaco d'informations relatives à la vie scolaire», appelé «école directe», de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, mis en œuvre par décision du Ministre d'Etat en date du 22 décembre 2002, après avis favorable de la CCIN par délibération n° 2002-17 du 7 octobre 2002, tel que modifié par décision du Ministre d'Etat du 27 avril 2007 prise après avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives par délibération n° 2007-26 du 19 avril 2007 ;

Vu le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion du fonds documentaire et du prêt aux élèves et enseignants sur serveur déporté en France, via Internet» de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, mis en œuvre par décision du Ministre d'Etat en date du 23 novembre 2009, après avis favorable de la CCIN par délibération n° 2009-03 du 13 mai 2010 ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'Etat, le 15 avril 2011, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité «Organisation et gestion de l'Espace Numérique de Travail de la communauté éducative de la Principauté», dénommé ENT, par la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 6 juin 2011 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

Selon la demande d'avis, «ce traitement s'inscrit dans le déploiement en Principauté des ENT, environnement ou espace numérique de travail. Il s'agit pour la DENJS d'une action prioritaire dans la mesure où ils participent à l'apprentissage et à la maîtrise des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

L'ENT s'inscrit dans une dynamique de progrès. Il crée un lien social entre l'école et la famille avec la mise à disposition d'un service public éducatif en ligne. Il favorise la communication et le partage. Il valorise les infrastructures TIC et les équipements existants. Il accélère la diffusion et les usages des TIC au sein de la population concernée par l'enseignement scolaire.

Il doit offrir 100 % d'accessibilité même aux parents non équipés par la mise en place dans l'établissement de zones d'accueil en libre service».

La mise en place de cette plate-forme éducative nécessitant l'instauration d'opérations automatisées au sein de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (DENJS) relevant de l'autorité du Ministre d'Etat, la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives concerné est soumise à l'avis préalable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165, susvisée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement automatisé a pour finalité «Organisation et gestion de l'Espace Numérique de Travail de la communauté éducative de la Principauté». Il est dénommé : ENT pour «Environnement Numérique de Travail».

Il concerne les membres de la communauté éducative de la Principauté de Monaco, c'est-à-dire les élèves, les délégués d'élèves, les parents d'élèves, les délégués des parents d'élèves, les étudiants, les personnels enseignants, les personnels des établissements autres que les enseignants, les intervenants extérieurs, les directeurs d'établissement, les administrateurs

ENT des établissements scolaires, soit l'ensemble de la communauté des établissements d'enseignement technique et d'enseignement supérieur.

Il a pour fonctionnalités :

- ouvrir les comptes ENT, gérer les accès, les droits, les profils, les menus ;
- saisir et mettre à disposition des informations administratives, des informations relatives à la vie scolaire, aux enseignants et au fonctionnement de l'établissement ;
- mettre à disposition de la documentation en ligne ;
- permettre aux usagers de l'ENT de s'inscrire en ligne à des activités proposées par l'établissement, de s'inscrire à des listes de diffusion, de participer à des espaces communautaires de travail (groupe de travail, forums) ;
- proposer à la communauté éducative des contenus à vocation pédagogique et éducative ;
- conserver et mettre à disposition des contenus pédagogiques et éducatifs établis par les membres de la communauté éducative ;
- conserver les documents administratifs pendant la durée légale.

La finalité du traitement est «explicite, déterminée et légitime», conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la justification du traitement

Le responsable de traitement justifie la mise en œuvre du présent traitement d'une part, par un motif d'intérêt public, d'autre part, par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement qui ne méconnaît ni les intérêts, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

A ce titre, la Commission relève qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, «l'éducation est un service public national».

Elle constate que l'ENT est envisagé comme un support à l'administration et l'organisation des établissements, comme un support d'apprentissage de l'outil informatique et des TIC, et comme le support matériel de diffusion des enseignements.

La Commission considère que le traitement automatisé est justifié au sens de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

- Les informations collectées

Les informations traitées par les administrateurs ENT à des fins de gestion des habilitations, des accès et de l'annuaire partagé sont :

- Sur les élèves :
 - Identité : civilité, nom, prénom, sexe, date de naissance ;
 - Vie professionnelle : niveau, classe, groupe ;

- Donnée d'identification électronique : adresse électronique ENT, login et mot de passe ;
- Données de trafic : données d'horodatage et log de connexion.

- Sur les parents :

- Identité : civilité, nom, prénom ;
- Donnée d'identification électronique : adresse électronique ENT, login et mot de passe ;
- Données de trafic : données d'horodatage et log de connexion.

- Sur les personnels de l'éducation nationale :

- Identité : civilité, nom, prénom, sexe, date de naissance ;
- Vie professionnelle pour les enseignants : classe, groupe, matière ;
- Donnée d'identification électronique : adresse électronique ENT, login et mot de passe ;
- Données de trafic : données d'horodatage et log de connexion.

Les informations traitées par les utilisateurs eux-mêmes selon leur profil sont :

- Identité du contact messagerie : Civilité, nom, prénom, adresse mail, fonction ;
- Identité du contact de travail – annuaire : Civilité, nom, prénom, fonction, classe ;
- Correspondance, travail, document : propos, commentaires, échanges tenus, rédigés par les acteurs de l'ENT.

- Origine des informations

Les informations permettant d'ouvrir un compte ENT, de gérer les habilitations et les annuaires sont issues :

- pour les parents et les élèves, du traitement automatisé ayant pour finalité «Gestion des dossiers scolaires des élèves inscrits dans les établissements publics de la Principauté», appelé «Charlemagn», susvisé ;
- pour les personnels de l'éducation nationale, du traitement ayant pour finalité «Gestion du personnel», susvisé.

La Commission constate qu'il n'y a pas d'interconnexion entre les traitements. Les données précédentes sont extraites des fichiers sous la forme de tableaux Excel. Les utilisations des informations sont compatibles avec les traitements précités, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165.

Toutefois, la Commission estime que le traitement relatif à la gestion du personnel devrait être modifié afin que les administrateurs des cellules informatiques apparaissent comme disposant d'accès aux informations, lesquelles, en l'espèce, ne sont pas traitées à des fins de gestion du personnel mais à des fins de gestion du système d'information et des TIC de la DENJS.

Les informations relatives aux données d'identification ont pour origine l'administrateur ENT, puis l'intéressé s'il souhaite modifier les login et mot de passe.

Les informations concernant les données de trafic ont pour origine le prestataire de service.

Les informations traitées par les utilisateurs ont pour origine l'utilisateur lui-même qui gère les entrées et sorties des informations sur son profil.

La Commission considère que les informations exploitées sont adéquates, proportionnelles et non excessives au regard de la finalité pour laquelle elles sont collectées, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information des personnes concernées

L'information des personnes concernées par l'ENT est réalisée par le biais d'un courrier adressé chaque année dès la première connexion à l'ENT. Cette information vient compléter la politique de sensibilisation à la protection des informations nominatives opérée par la «charte d'utilisation de l'Internet, des réseaux et des services multimédias au sein de l'établissement», et dans «le code de bonne conduite définissant les conditions d'utilisation des ressources informatiques de l'Internet».

La Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes concernées sont conformes à l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

Elle recommande néanmoins que le titre complet de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives soit inscrit dans le Code de bonne conduite et la charte.

- Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour :

Mis en œuvre par une entité administrative relevant de l'autorité de l'Etat, responsable de traitement visé à l'article 7 de la loi n° 1.165, dans le cadre de ses missions d'intérêt général, ce traitement ne peut faire l'objet d'un droit d'opposition de la part des personnes concernées, conformément à l'article 13 de la loi n° 1.165, modifiée.

Le droit d'accès est exercé par courrier électronique, par voie postale, ou sur place auprès de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ou auprès des Chefs d'établissement.

Le délai de réponse est de sept jours.

Les droits de modification, mise à jour et suppression des données sont exercés selon les mêmes modalités.

La Commission considère que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont donc conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les destinataires des informations

Les personnes ayant accès au présent traitement relèvent de l'autorité de la DENJS ou agissent sous son autorité et sa responsabilité.

Les personnes ayant accès aux informations nominatives sont exclusivement les utilisateurs habilités des ENT, selon les accès et habilitations qui leur ont été dévolus en fonction de leur «rôle» dans la communauté éducative.

Il s'agit :

- des élèves, en ce qui concerne leurs informations personnelles et la vie scolaire (consultation, mise à jour) ;
- des délégués d'élèves, en ce qui concerne la vie lycéenne (en consultation, mise à jour) ;
- des parents d'élèves, en ce qui concerne la vie scolaire de leur(s) enfant(s) (en consultation) ;
- des délégués de parents d'élèves, en ce qui concerne la vie de l'établissement (en consultation) ;
- des personnels enseignants, en ce qui concerne les informations relatives à la vie scolaire, à la scolarité de leurs élèves (en consultation, modification, mise à jour, suppression) ;
- des personnels autres que les personnels enseignants (conseil d'orientation, infirmiers), en ce qui concerne leurs fonctions dans l'établissement (en consultation, modification, suppression, mise à jour) ;
- des intervenants extérieurs, en ce qui concerne des activités scolaires ou périscolaires auxquelles ils participent et qui sont organisées en accord avec le responsable de l'établissement (en consultation) ;
- du Directeur de l'établissement en consultation, modification, mise à jour, suppression pour les éléments de la vie de l'établissement, ainsi que la signature et le verrouillage des cahiers de texte électronique ;
- les administrateurs de l'ENT de chaque établissement, en consultation, modification, mise à jour, suppression des informations ayant un impact sur la gestion technique de la plate-forme ;
- les personnels chargés du support technique, en consultation, modification, mise à jour, suppression des informations ayant un impact sur la gestion technique de la plate-forme.

Ces derniers, soumis à un engagement de confidentialité spécifique, sont également destinataires des seules informations permettant l'ouverture des comptes ENT.

La Commission considère que les accès tels que dévolus sont conformes aux dispositions de la loi n° 1.165, modifiée.

VI. Sur la sécurité des informations

Les mesures générales prises pour assurer la sécurité du traitement et des informations et la garantie des secrets protégés par la loi n'appellent pas d'observations de la part de la Commission.

La politique de sécurité déployée, contenant un ensemble de stratégies et de démarches, démontre que la sécurité des communications repose sur une architecture réseau au niveau de l'état de l'art.

La Commission rappelle, toutefois, que les sauvegardes réalisées afin d'assurer la pérennité du traitement et des informations doivent être réalisées afin de veiller à ce que, tel que précisé par l'article 17 de la loi n° 1.165, les informations soient protégées «contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé, notamment lorsque le traitement comporte des transmissions d'informations dans un réseau, ainsi que contre toute autre

forme de traitement illicite». En l'absence de précision sur ce point, elle appelle l'attention du responsable de traitement sur la nécessité de s'assurer que la protection accordée à ces sauvegardes répond bien à ces critères.

VII. Sur la durée de conservation des informations

Les informations nominatives exploitées dans le cadre d'un compte ENT sont mises à jour au début de chaque année scolaire.

Elles sont supprimées de l'ENT dans un délai de trois mois dès lors que la personne concernée n'a plus vocation à détenir un compte pour les élèves et les parents.

Les informations concernant les nom, prénom et adresse électronique du personnel administratif ou enseignant sont figées jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite afin de tenir compte des mouvements de personnel au sein de l'éducation nationale.

Par ailleurs, les contributions et documents pédagogiques (ex. cahier de textes, devoirs) laissés dans les espaces communautaires ou de publication pourront, sauf opposition du contributeur lors de la fermeture de son compte ENT, être conservés par l'établissement à des fins informatives, pédagogiques ou scientifiques selon les documents.

La Commission considère que ces durées de conservation sont conformes aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Après en avoir délibéré :

Recommande que le titre complet de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives soit inscrit dans les documentations destinées à sensibiliser les personnes concernées à l'utilisation des technologies de l'information et des communications.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé ayant pour finalité «Organisation et gestion de l'Espace Numérique de Travail de la communauté éducative de la Principauté», dénommé «ENT» de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du 20 juin 2011 de S.E. M. le Ministre d'Etat concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Organisation et gestion de l'Espace Numérique de Travail de la communauté éducative de la Principauté».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 8 juin 2011 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

la mise en œuvre, par la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

«Organisation et gestion de l'Espace Numérique de Travail de la communauté éducative de la Principauté».

Monaco, le 20 juin 2011.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Cour d'Honneur du Palais Princier

Le 24 juillet, à 21 h 30,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Fristjan Järvi avec Solveig Kringelborn, soprano. Au programme : Grieg, Dvorak, Strauss et Stravinsky.

Salle Garnier de l'Opéra de Monte-Carlo

Du 13 au 16 juillet, à 20 h 30,
Représentations chorégraphiques par les Ballets de Monte-Carlo : «Songe» de Jean-Christophe Maillot.

Le 17 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada avec Arabella Steinbacher, violon.

Sporting Monte-Carlo

Les 8 et 9 juillet, à 20 h 30,
Sporting Summer Festival 2011 : Show avec Janet Jackson.

Les 13 et 14 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer 2011 : Soirée Fightaids avec Supertramp.

Les 15 et 16 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer 2011 : Show avec Santana.

Du 18 au 23 juillet, à 20 h 30,
Sporting Summer 2011 : Show avec Todes Ballet.

Quai Albert I^{er} - Port Hercule

Le 1^{er} juillet, à 22 h,

A l'occasion de la célébration du Mariage Princier, concert de Jean-Michel Jarre.

Le 2 juillet, à 23 h 30,

A l'occasion du Mariage Princier, feux d'artifice.

Le 9 juillet, à 22 h,

Concours International de feux d'artifice pyroméloïques présenté par le Canada.

Du 12 juillet au 25 août,

Animations estivales organisées par la Mairie de Monaco.

Le 15 juillet, de 21 h à minuit,

«Les Musicales» : concert de musique cubaine avec Exoticadanse.

Espace Fontvieille

Les 8 et 9 juillet, à 20 h 30,

Le 10 juillet, à 19 h,

Spectacle équestre «We were horses» par Bartabas et Carolyn Carlson organisé par Monaco Dance Forum.

Square Théodore Gastaud

Le 6 juillet, de 20 h à 23 h,

«Les Musicales», soirée de flamenco organisée par la Mairie de Monaco.

Le 11 juillet, de 20 h à 23 h,

«Les Musicales», soirée de rock avec Walrus organisée par la Mairie de Monaco.

Le 13 juillet, de 20 h à 23 h,

«Les Musicales», soirée de flamenco organisée par la Mairie de Monaco.

Eglise Saint Charles

Le 10 juillet, à 17 h,

6^{ème} Festival International d'orgue avec Cristina Garcia Banega.

Le 17 juillet, à 17 h,

6^{ème} Festival International d'Orgue de Monaco 2011 avec Aude Heurtematte.

Théâtre Fort Antoine

Le 11 juillet, à 21 h 30,

«Médé» par la compagnie UppercuThéâtre.

Le 14 juillet, à 21 h 30,

«Ubu» par la compagnie BAL.

Monaco-Ville

Le 23 juillet, de 17 h à 24 h,

Monaco-Ville en fête.

Salle du Ponant du Théâtre Princesse Grace

Le 31 juillet, à 17 h,

6^{ème} Festival International d'Orgue de Monaco 2011 - Ciné-concert.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10 h 30 à 19 h,

Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition permanente sur le thème «Méditerranée - Splendide, Fragile, Vivante».

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Maison de l'Amérique Latine

(tous les jours sauf dimanches et jours fériés)

Jusqu'au 16 juillet, de 15 h à 20 h,

Exposition de peintures par Maria Errani.

Du 20 juillet au 27 août, de 15 h à 20 h,

Exposition sur le thème «Les Naïfs Brésiliens».

Nouveau Musée National (Garage - Villa Sauber)

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition de la Ferrari 308 GTS de Bertrand Lavier.

Jusqu'au 29 février 2012, de 10 h à 18 h,

Exposition sur le thème «Looking Up... On aura tout vu».

Jusqu'au 30 septembre, de 10 h à 18 h, (Villa Paloma)

Exposition sur le thème «Oceanomania : Souvenirs des Mers Mystérieuses, de l'expédition à l'Aquarium» en collaboration avec le Musée Océanographique de Monaco.

Galerie l'Entrepôt

Jusqu'au 6 juillet,

Exposition collective «Melange» de Benjamin Spark, Andrea Clanetti Santarossa, Mr OneTeas, Virginie Soubeiroux, Caroline Bergonzi, Maxime Peregrini et Thomas Modschiedler...

Du 12 juillet au 31 août,

Exposition du Pop au Street-Art par Andrea Clanetti Santarossa.

Hôtel de Paris

Du 4 au 12 juillet,

Exposition d'art contemporain sur le thème «Pop Art - Sculptures et Tableaux».

Jardin Exotique

Jusqu'au 14 août,

Exposition de peintures de Boris Krunic.

Métropole Shopping Center

Jusqu'au 30 septembre,

Exposition des Œuvres de Sacha Sosno.

Grimaldi Forum

Du 11 juillet au 11 septembre, de 10 h à 20 h,

Dans le cadre de l'exposition «Fastes et Grandeur des Cours en Europe» :

Exposition des photographies du Mariage Princier.

Exposition rassemblant des portraits, sculptures, objets, meubles, porcelaine, orfèvrerie, costumes de cour et bijoux du XVI^{ème} au XX^{ème} siècle.

Du 21 juillet au 19 août, de 10 h à 20 h,

Nocturne le jeudi jusqu'à 22 h,

Exposition d'œuvres de Street Art, Tags et Graffiti sur le thème «Tag in Monaco».

Opera Gallery Monaco

Du 13 juillet au 20 août,

Avenue des Beaux Arts - Exposition des œuvres de l'artiste Ukrainienne Oksana Mas.

Galerie Carré Doré

Jusqu'au 9 juillet,

Exposition de Gianni Molaro.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 3 juillet,

Les Prix Flachaire - Stableford.

Le 10 juillet,

Coupe S. Dumollard - Stableford.

Le 24 juillet,

Coupe Noaro - Stableford.

Baie de Monaco

Du 7 au 9 juillet,

Motonautisme - Départ du Riva Trophy, organisé par le Yacht Club de Monaco.

Monte-Carlo Country Club

Du 7 au 19 juillet,

Tennis : Tournoi des jeunes.

Stade Louis II

Le 22 juillet, de 19 h à 22 h,

Meeting International d'Athlétisme Herculis 2011 organisé par la Fédération Monégasque d'Athlétisme.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Me Claire NOTARI, Huissier, en date du 30 mars 2011, enregistré,

Le nommé :

MBENGUE Alione

Né le 21 février 1976 à THIES (Sénégal)

De nationalité italienne

Sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 12 juillet 2011, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèques sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 330 et 331-1^o du Code pénal.

Pour extrait
P/Le Procureur Général,
G. DUBES.

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

AUDIENCE DU 9 JUIN 2011
LECTURE DU 17 JUIN 2011

Recours en annulation de la décision de la Direction de l'Habitat formulée par ses lettres en date des 23 juillet et 26 août 2010 ayant soumis aux dispositions de la loi n° 887 du 25 juin 1970 l'appartement et la chambre de bonne composant le lot n° 34 dont M. GM est propriétaire au Palais Miramare sis 39, boulevard des Moulins à Monaco.

En la cause de :

M. GM, ayant élu domicile en l'étude de Maître Christine PASQUIER-CIULLA, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, et plaidant par ledit Avocat-Défenseur.

Contre :

S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, ayant pour Avocat-Défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIÉ, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France.

LE TRIBUNAL SUPRÊME,

Siégeant et délibérant en assemblée plénière.

Décide :

ARTICLE PREMIER.

Les décisions de la Direction de l'Habitat des 23 juillet 2010 et du 26 août 2010 sont annulées.

ART. 2.

Le surplus des conclusions de la requête de M. GM est rejeté.

ART. 3.

Les dépens sont mis à la charge de l'Etat.

ART. 4.

Expédition de la présente décision sera transmise à S.E. M. le Ministre d'État et à M. GM.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

AUDIENCE DU 10 JUIN 2011
LECTURE DU 17 JUIN 2011

Requête déposée au Greffe Général du Tribunal Suprême de Monaco le 17 novembre 2010 par Maître Géraldine GAZO, Avocat-Défenseur au nom de M. TM, tendant à l'annulation de la décision en date du 21 septembre 2010 par laquelle S.E. M. le Ministre d'État a rejeté la demande d'abrogation de la mesure de refoulement du territoire monégasque n° 10-18 édictée à l'encontre de M. TM le 25 mars 2010, ensemble la décision du 25 mars 2010.

En la cause de :

M. TM, ayant élu domicile en l'étude de Maître Géraldine GAZO, Avocat-Défenseur, y demeurant, et plaidant par Maître Jean-Marie DEFRENOIS, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France, SCP Defrenoï & Lévis.

Contre :

S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, ayant pour Avocat-Défenseur Maître Christophe SOSSO, Avocat-Défenseur à la Cour d'Appel de Monaco et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIÉ, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France.

LE TRIBUNAL SUPRÊME,

Siégeant et délibérant en assemblée plénière.

Décide :

ARTICLE PREMIER.

La demande de M. TM relative à la procédure est rejetée.

ART. 2.

La requête de M. TM est rejetée.

ART. 3.

M. TM est condamné aux dépens.

ART. 4.

Expédition de la présente décision sera transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

AUDIENCE DU 10 JUIN 2011
LECTURE DU 17 JUIN 2011

Requête déposée au Greffe Général du Tribunal Suprême de Monaco le 17 novembre 2010 par Maître Géraldine GAZO, Avocat-Défenseur au nom de M. LR, tendant à l'annulation de la décision en date du 21 septembre 2010 par laquelle S.E. M. le Ministre d'État a rejeté la demande d'abrogation de la mesure de refoulement du territoire monégasque n° 10-17 édictée à l'encontre de M. LR le 25 mars 2010, ensemble la décision du 25 mars 2010.

En la cause de :

M. LR, ayant élu domicile en l'étude de Maître Géraldine GAZO, Avocat-Défenseur, y demeurant et plaidant par Maître Jean-Marie DEFRENOIS, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France, SCP Defrenoï & Lévis.

Contre :

S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, ayant pour Avocat-Défenseur Maître Christophe SOSSO, Avocat-Défenseur à la Cour d'Appel de Monaco et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIÉ, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France.

LE TRIBUNAL SUPRÊME,

Siégeant et délibérant en assemblée plénière.

Décide :

ARTICLE PREMIER.

La demande de M. LR relative à la procédure est rejetée.

ART. 2.

La requête de M. LR est rejetée.

ART. 3.

M. LR est condamné aux dépens.

ART. 4.

Expédition de la présente décision sera transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

AUDIENCE DU 10 JUIN 2011
LECTURE DU 17 JUIN 2011

Recours en annulation par la Société Anonyme panaméenne dénommée «SEA VIEW ESTATE CONSULTING GROUP SA» de la décision de la Direction de l'Habitat formulée par ses lettres des 29 juillet, 30 août et 30 novembre 2010 refusant de considérer que l'appartement dont elle est propriétaire à Monaco, Villa Mariquita, 6, rue de l'Abbaye, ne relevait pas du secteur protégé.

En la cause de :

La Société Anonyme panaméenne dénommée «SEA VIEW ESTATE CONSULTING GROUP SA», ayant élu domicile en l'étude de Maître Christine PASQUIER-CIULLA, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, y demeurant.

Contre :

S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, ayant pour Avocat-Défenseur Maître Christophe SOSSO, Avocat-Défenseur à la Cour de Monaco et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIÉ, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France.

LE TRIBUNAL SUPRÊME,

Siégeant et délibérant en assemblée plénière.

Décide :

ARTICLE PREMIER.

Il n'y a lieu de statuer sur la requête.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de l'Etat de Monaco.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise à S.E. M. le Ministre d'État et à la Société Anonyme panaméenne dénommée «SEA VIEW ESTATE CONSULTING GROUP SA».

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Brigitte GRINDA-GAMBARINI, Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, Officier de l'Ordre de Saint-Charles, Juge commissaire de la cessation des paiements de la SAM DELTA, a arrêté l'état des créances à la somme de soixante-quatorze mille cent quatre-vingt-

dix-huit EUROS et quatre-vingt-dix-neuf CENTIMES (74.198,99 euros) sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés.

Monaco, le 28 juin 2011.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Brigitte GRINDA-GAMBARINI, Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, Officier de l'Ordre de Saint-Charles, juge commissaire de la cessation des paiements de la SAM DELTA, a renvoyé ladite SAM DELTA devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du 8 juillet 2011.

Monaco, le 28 juin 2011.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

«S.A.M. SMM»
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

STATUTS

I.- Aux termes d'un acte reçu en brevet, le 15 octobre 2010 par M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO, notaire à Monaco, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée «S.A.R.L. SMM», dont le siège est à Monaco, 17, avenue Saint Michel, ont décidé d'augmenter le capital de la somme de 15.200 € à la somme de 150.000 €, de procéder à la transformation de la société en société anonyme et d'établir, ainsi qu'il suit, les statuts de la nouvelle société :

ARTICLE PREMIER.

Constitution - Dénomination

La société à responsabilité limitée existant sous la raison sociale «S.A.R.L. SMM» sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive. Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de «S.A.M. SMM».

ART. 2.
Siège Social

Le siège de la société est fixé à Monaco, 17, avenue Saint Michel.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.
Objet Social

La société a pour objet :

- Fabrication, pose, dépannage, vente de métallerie et pvc, serrurerie, ferronnerie.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.
Durée de la société

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-seize.

ART. 5.
Capital Social - Actions

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE euros (€ 150.000,00).

Il est divisé en CENT actions de MILLE CINQ CENTS Euros chacune de valeur nominale, lesquelles seront attribuées aux associés de la société à responsabilité limitée à raison d'une part de 152 euros de la société à responsabilité limitée contre une part de 1.500 euros de la nouvelle société anonyme.

ART. 6.
Titres et Cessions d'Actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toute autre cession ou transmission d'actions est soumise à l'agrément préalable de l'assemblée générale qui n'a, en aucun cas à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Cession à un tiers :

La demande d'agrément au profit de tiers, indiquant les qualités du cessionnaire et les conditions de la cession, est transmise par le cédant par lettre simple adressée au siège social, au Président du Conseil d'Administration de la société qui doit convoquer une assemblée générale dans le délai de quinze jours de la réception de la demande, ladite assemblée générale devant se tenir au plus tard dans les vingt jours de la réception de la convocation.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement statue sur la demande présentée par le cédant.

Le Président du Conseil d'Administration doit notifier la décision de l'assemblée générale au cédant, au domicile élu dans sa demande, dans les quinze jours de la tenue de l'assemblée générale, faute de quoi l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, le cédant pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions en notifiant par lettre simple sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les quinze jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

A défaut d'agrément et dans le cas où le cédant persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans sa demande d'agrément, l'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement dans le mois de l'expiration de ce délai de quinze jours ou de la réception de la réponse du cédant confirmant sa décision de céder ses actions, est tenue de faire racheter lesdites actions par le ou les cessionnaires qu'elle désignera et ce, aux conditions déterminées entre les parties à la cession envisagée.

A défaut de rachat des actions par le ou les cessionnaires proposés par l'assemblée générale, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Dans les divers cas ci-dessus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

Sous réserve des formalités qui précèdent, la cession des titres d'actions a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par les parties.

Les dividendes qui ne seraient pas réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, seront acquis à la société.

ART. 7.

Droits et Obligations

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 9.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 10.

Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs ;

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le Président a voix prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur délégué.

ART. 11.

Commissaires aux Comptes

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 12.

Assemblées Générales

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice, par avis inséré dans le Journal de Monaco, quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 13.

Exercice Social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 14.

Répartition des Bénéfices ou des Pertes

Tous produits annuels réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

- Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

- Le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 15.

Perte des trois quarts du capital

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 16.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société, et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société, et d'éteindre son passif.

ART. 17.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas toutefois où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

ART. 18.

Approbation Gouvernementale - Formalités

La présente société ne pourra être définitivement constituée qu'après :

- Que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, le tout publié dans le Journal de Monaco ;

- Et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

II.- La transformation de la société et les nouveaux statuts ont été approuvés par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} avril 2011, numéro 2011-203.

III.- Le brevet original des statuts portant mention de son approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître AUREGLIA-CARUSO, notaire sus-nommé, par acte du 20 juin 2011.

Monaco, le 1^{er} juillet 2011.

Le Fondateur.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

«S.A.M. SMM»

au capital de 150 000 euros

17, avenue Saint Michel - Monaco

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Le 29 juin 2011, ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance-loi numéro 340 du 10 mars 1942, sur les sociétés par actions, les expéditions des actes suivants :

1°/ des statuts de la société anonyme monégasque «S.A.M. SMM», provenant de la transformation de la société à responsabilité limitée dénommée «S.A.R.L. SMM», établis par acte reçu en brevet par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, notaire à Monaco, le 15 octobre 2010 et déposés après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte du 20 juin 2011.

2°/ de la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 20 juin 2011, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, par acte du même jour.

Monaco, le 1^{er} juillet 2011.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 20 juin 2011, la S.A.M. «SOCIÉTÉ D'ETUDES ET DE RECHERCHES PHARMACEUTIQUES», en abrégé «S.E.R.P.», ayant son siège 5, rue du Gabian, à Monaco, a cédé à la S.A.M. «COMPAGNIE MONEGASQUE D'ASCENSEURS», en abrégé «C.M.A.», ayant son siège 47, rue Grimaldi, à Monaco, le droit au bail des locaux dépendant de l'immeuble «LE THALES», 1, rue du Gabian, à Monaco, consistant en un local au 11^{ème} étage, d'une superficie de 368 m², et des emplacements de stationnement pour voitures n^{os} «9» et «10» au rez-de-chaussée, à l'extérieur.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de Maître REY, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} juillet 2011.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 25 mai 2011, par le notaire soussigné, M. Gilbert BELLANDO de CASTRO et M^{me} Jacqueline BELLANDO de CASTRO, ép. de M. Axel BUSCH, domiciliés tous deux 3, place du Palais, à Monaco-Ville, ont renouvelé, pour une durée de trois années, à compter du 1^{er} juillet 2011, la gérance libre consentie à M. Giancarlo TABURCHI, domicilié 5, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, concernant un fonds de commerce de snack-bar, restaurant, vente de vins en gros et au détail, glacier-glaces industrielles, connu sous le nom de «RESTAURANT-PIZZERIA DA SERGIO», exploité 22, rue Basse, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 9.200 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} juillet 2011.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«G.G.F.»

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 25 mars 2011.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 20 octobre 2010 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société anonyme monégasque» ou des initiales «S.A.M.».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de «G.G.F.».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

La gestion administrative et financière des sociétés ayant un lien économique avec les associés, à l'exclusion de la gestion et de l'administration des structures immatriculées à l'étranger et qui n'appartiennent pas aux associés.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des Actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième

qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et Obligations attachés aux Actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne, à chaque séance, celui des membres présents qui doit présider la réunion.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.
Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.
Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés, selon des conditions d'organisation déterminées par un règlement intérieur. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et Lieu de Réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-Verbaux - Registre des Délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, Tenue et Pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année Sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille onze.

ART. 19.

Affectation des Résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des Trois Quarts du Capital Social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE*

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration sus-visée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 mars 2011.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire sus-nommé, par acte du 20 juin 2011.

Monaco, le 1^{er} juillet 2011.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«G.G.F.»

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «G.G.F.», au capital de 150.000 euros et avec siège social «Le Montaigne», 2, avenue de la Madone, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 20 octobre 2011, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 20 juin 2011 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 20 juin 2011 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 20 juin 2011 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (20 juin 2011),

ont été déposées le 29 juin 2011 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 1^{er} juillet 2011.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«STEWART ASSET MANAGEMENT
MONACO» en abrégé «SAMM»

(NOUVELLE DÉNOMINATION :

«SAMM FINANCIAL» S.A.M.

en abrégé «SAMM»

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 18 avril 2011, les actionnaires de la société anonyme monégasque «STEWART ASSET MANAGEMENT MONACO» en abrégé «SAMM» ayant son siège 57, rue Grimaldi, à Monaco ont décidé de modifier les articles 1^{er} (dénomination sociale) et 3 (objet social) des statuts qui deviennent :

«ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination»

«Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de «SAMM FINANCIAL» S.A.M. en abrégé «SAMM».

«ART. 3.
Objet»

«La société a pour objet :

La réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ;

- Le conseil et l'assistance dans la gestion, pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme et dans la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ;

Et généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.»

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 10 juin 2011.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 22 juin 2011.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 29 juin 2011.

Monaco, le 1^{er} juillet 2011.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
«S.C.S. Eugène OTTO-BRUC & Cie»

CESSION DE DROITS SOCIAUX
MODIFICATIONS AUX STATUTS

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, les 25 et 30 mars 2011,

M^{me} Maria-Dolorès VILALLONGA, domiciliée 24, rue de Millo à Monaco, agissant en qualité de légataire particulière de Monsieur Eugène OTTO-BRUC, son époux, seul associé commandité,

a cédé à M^{me} Chantal ROULEAU, domiciliée 44, boulevard d'Italie à Monaco, épouse de M. Patrick LOISY, la totalité de ses droits sociaux soit 5 parts d'intérêt de 152 euros chacune de valeur nominale, lui appartenant dans le capital de la société en commandite simple dénommée «S.C.S. Eugène OTTO-BRUC & Cie», au capital de 76.000 euros, avec siège 2, boulevard Charles III, à Monaco.

A la suite de ladite cession, la société continuera d'exister entre :

- M^{me} Antoinette BARBIER née ROUX, associée commanditaire, titulaire de 490 PARTS, numérotées de 1 à 490 ;

- M. Patrick LOISY, associé commanditaire, titulaire de 5 PARTS, numérotées de 491 à 495 ;

- et M^{me} Chantal LOISY née ROULEAU, seule associée commanditée, titulaire de 5 PARTS, numérotées de 496 à 500.

La raison sociale de ladite société devient «S.C.S Chantal LOISY et Cie».

Le siège social sera désormais situé 5, avenue du Berceau à Monaco.

Et les affaires de la société seront désormais gérées et administrées pour une durée indéterminée, par M^{me} LOISY.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 29 juin 2011.

Monaco, le 1^{er} juillet 2011

Signé : H. REY.

MODIFICATION DE CONTRAT
DE GERANCE-LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé du 16 novembre 2009, la SOCIETE HOTELIERE ET DE LOISIRS DE MONACO avait concédé à M. Kamyar MOGHADAM, une gérance libre de fonds de commerce de vente de tapis anciens et modernes, tapisseries, sous l'enseigne «FASHION FOR FLOORS» 39, boulevard des Moulins à Monaco, pour une durée de neuf années à compter du 15 novembre 2009.

Suivant acte sous seing privé à Monaco en date du 6 décembre 2009 enregistré à Monaco le 26 janvier 2010, folio/Bd 103V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée «FASHION FOR FLOORS», au capital de 50.000 euros, siège social à Monaco, 39, boulevard des Moulins, publié au Bulletin Officiel de la Principauté le 30 avril 2010.

La SOCIETE HOTELIERE ET DE LOISIRS DE MONACO transfère donc le contrat de gérance libre à la société à responsabilité limitée dénommée «FASHION FOR FLOORS».

Oppositions, s'il y a lieu dans les bureaux de la SAM «SOCIETE HOTELIERE ET DE LOISIRS DE MONACO» 24, rue du Gabian, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} juillet 2011.

CHANGEMENT DE NOM

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom, Madame Nuria SAIZ PEYRON, née à Torrelavega (Cantabrie-Espagne) le 22 mai 1968, fait savoir qu'elle va introduire une instance en changement de nom pour adjoindre à son nom patronymique celui de GRINDA, afin d'être autorisée à porter le nom de SAIZ PEYRON - GRINDA.

En application de l'article 6 de ladite ordonnance, les personnes qui s'estimeraient lésées par cette demande de changement de nom pourront y faire opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires, dans les six mois suivant la dernière publication du présent avis.

Monaco, le 1^{er} juillet 2011.

GZ AVOCATS

Maîtres Thomas GIACCARDI & Arnaud ZABALDANO
6, boulevard Rainier III - MONACO

CHANGEMENT DE NOM

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom, Madame Juliane SANTOS E SOUSA née à Arcatuba-SP (Brésil) le 27 septembre 1974, fait savoir qu'elle va introduire une instance en changement de nom pour substituer le nom DALLA PRIA à son nom patronymique actuel, afin d'être autorisée à porter uniquement le nom de DALLA PRIA.

En application de l'article 6 de ladite ordonnance, les personnes qui s'estimeraient lésées par cette demande de changement de nom pourront y faire opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires, dans les six mois suivant la dernière publication du présent avis.

Monaco, le 1^{er} juillet 2011.

FAC S.A.R.L.

CONSTITUTION DE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant un acte sous seing privé en date du 31 mars 2011, enregistré à Monaco le 6 avril 2011, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : «FAC S.A.R.L.».

Objet social :

L'exploitation d'un bar-restaurant ;

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années.

Siège : 4, rue Langlé à Monaco.

Capital social : 15.000 (QUINZE MILLE) Euros divisé en 100 parts de 150 Euros chacune.

Gérant : Monsieur Iacopo LA GUARDIA.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 24 juin 2011

Monaco, le 1^{er} juillet 2011.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 24 juin 2011, la S.C.S. dénommée «Jean-Christophe DUMAS et Cie», au capital de 7.600 € et siège social 4, rue Langlé, à Monaco, a cédé,

à la société «FAC S.A.R.L.», au capital de 15.000 € et siège à Monaco, 4, rue Langlé,

le fonds de commerce de Bar-Restaurant exploité dans des locaux sis à Monaco, 4, rue Langlé et 7, rue Princesse Caroline, connu sous la dénomination «LE 8 1/2 HUIT ET DEMI».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} juillet 2011.

Signé : H. REY.

EUROBEBE

CONSTITUTION DE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes de deux actes sous seings privés, l'un en date du 1^{er} février 2011, enregistré à Monaco le 7 février 2011, folio 184V, case 1, l'autre en date du 23 mars 2011, enregistré à Monaco le 29 mars 2011, folio 16R, case 6, il a été décidé la constitution d'une société à responsabilité limitée dont les caractéristiques sont les suivantes :

Raison sociale : EUROBEBE.

Durée : quatre-vingt-dix-neuf années.

Siège social : 20, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Objet :

- L'achat et la vente de tous produits de puériculture en gros et demi-gros, y compris aux collectivités, sans stockage à Monaco ;

- La vente aux particuliers des mêmes articles par internet et/ou par correspondance ;

- Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Capital : 15.000 euros, divisé en cent parts d'intérêt de cent cinquante euros chacune.

Gérante associée : Madame Lena OLSEN.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 juin 2011.

Monaco, le 1^{er} juillet 2011.

JP CONSTRUCTION

CONSTITUTION DE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 1^{er} février 2011, enregistré à Monaco le 4 février 2011, folio 106V, case 1, il a été décidé la constitution d'une société à responsabilité limitée dont les caractéristiques sont les suivantes :

Raison sociale : JP CONSTRUCTION.

Durée : quatre-vingt-dix-neuf années.

Siège social : 20, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Objet : L'entreprise générale de bâtiment, tous corps d'état ;

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Capital : 15.000 euros, divisé en cent parts d'intérêt de cent cinquante euros chacune.

Gérant associé : Monsieur John OLSEN.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 juin 2011.

Monaco, le 1^{er} juillet 2011.

**S.A.R.L. MEDITERRANEAN YACHT
SERVICES**

—
**CONSTITUTION DE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**
—

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 20 décembre 2010, enregistré à Monaco le 22 décembre 2010, F°/Bd 81V, case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée «MEDITERRANEAN YACHT SERVICES», au capital de 15.000 euros, siège social à Monaco, 7, rue de l'Industrie, ayant pour objet :

« En Principauté de Monaco et à l'étranger :

La commission, le courtage, la location et à titre accessoire l'achat ou la vente de tous navires et bateaux neufs ou d'occasions ainsi que toutes pièces détachées y afférentes, sans stockage sur place, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article 0.512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article 0.512-3 dudit Code ; toutes prestations de marketing ; entretien et maintenance de navires et bateaux ; transport de navires et bateaux exclusivement au moyen de bateaux affrétés ou en qualité d'intermédiaire ; et à titre accessoire, l'intermédiation et la prestation de services pour le compte des clients dans la réalisation et la coordination d'opérations commerciales en relation avec l'activité principale.»

La durée de la société est de 99 années à compter de l'obtention des autorisations administratives.

La société est gérée par Monsieur Anthony BRISACQ demeurant 8, avenue Saint Roman à Beausoleil, associé, avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 juin 2011.

Monaco, le 1^{er} juillet 2011.

S.A.R.L. SPM COLLECTION MONACO

—
**CONSTITUTION DE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**
—

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 6 avril 2011, dûment enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «SPM COLLECTION MONACO».

Objet : «L'importation, l'exportation, l'achat, la vente en gros, la commission et le courtage, la vente au détail exclusivement par correspondance ou par le biais d'internet, de vêtements, chaussures, sacs et accessoires notamment sportifs, de matériels et d'articles de sport, sans stockage sur place».

Durée : 99 années à compter du 15 juin 2011.

Siège : 9, boulevard Charles III à Monaco.

Capital : 15.000 euros, divisé en 100 parts sociales de 150 euros chacune.

Gérance : Monsieur Stéphane MANNINO, demeurant 9, boulevard Charles III à Monaco.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 juin 2011.

Monaco, le 1^{er} juillet 2011.

VERRE DE MURANO

—
**CONSTITUTION DE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**
—

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 28 septembre 2010, enregistré à Monaco le 10 novembre 2010, folio 56R, case 4, il a été décidé la constitution d'une société à responsabilité limitée dont les caractéristiques sont les suivantes :

Raison sociale : VERRE DE MURANO.

Durée : quatre-vingt-dix-neuf années.

Siège social : 15, avenue Saint Michel à MONACO.

Objet : La conception et la commercialisation en gros et demi-gros de tous produits en verre de Murano, y compris les revêtements destinés aux économies d'énergie sur les bâtiments, sans stockage en Principauté de Monaco ;

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Capital : 15.000 euros, divisé en mille parts d'intérêt de quinze euros chacune.

Gérant associé : Monsieur Anthony BERTOLOTTI.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 juin 2011.

Monaco, le 1^{er} juillet 2011.

S.C.S. BOULMIER & Cie

Société en Commandite Simple
au capital de 500 000 euros
Siège social : 18, quai Antoine I^{er} - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Suivant actes sous seing privé en date du 13 avril 2011 enregistrés à Monaco le 5 mai 2011, un associé commanditaire a cédé 5 parts sociales de 1.000 € de valeur nominale sur les 450 parts sociales qu'il possède à un nouvel associé commanditaire.

Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un extrait desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 juin 2011.

Monaco, le 1^{er} juillet 2011.

DEZIGNER COM S.A.R.L

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 60 000 euros
Siège social : 20, boulevard de Suisse - Monaco

MODIFICATION STATUTAIRE

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} mars 2011, les associés de la société à responsabilité limitée DEZIGNER COM SARL ont décidé de modifier l'article 2 des statuts de la société relatif à l'objet social, comme suit :

NOUVEL ARTICLE 2

La société a pour objet à Monaco et à l'étranger :

- import-export, achat, vente en gros, vente au détail exclusivement par internet, négoce, commission, courtage de cadeaux d'entreprises, articles publicitaires et signalisation, supports publicitaires personnalisés, supports de stockage numérique personnalisés, création et conception de la personnalisation ;

- Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Un exemplaire dudit procès-verbal, a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 juin 2011.

Monaco, le 1^{er} juillet 2011.

S.A.R.L. JFK MARINE PROTECT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 72 000 euros
Siège social : 14, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

MODIFICATION STATUTAIRE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 avril 2011, il a été décidé la modification de l'objet social somme suit :

«Etude, conception, installation de filet de protection contre les méduses et mini pollutions ; la pratique de travaux sous-marins ainsi que l'enrochement exclusivement liés dans le cadre de l'exercice de l'activité principale, ainsi que l'achat, la vente et l'exploitation commerciale de matériel de logiciel de traçabilité de déchets ; retraitement de déchets ; économiseur de carburant ; dépollution des sols et de l'air.»

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 juin 2011.

Monaco, le 1^{er} juillet 2011.

S.A.R.L. MOMENTUM SPORT CONCEPT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 100 000 euros

Siège social : 6, boulevard des Moulins - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Suivant actes sous seing privé, les statuts de la S.A.R.L. MOMENTUM SPORT CONCEPT ont été modifiés comme suit :

Gérance : Monsieur Mauro SIPSZ et Madame Monica BREGOLI.

Dénomination sociale : S.A.R.L. MOMENTUM.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 21 juin 2011.

Monaco, le 1^{er} juillet 2011.

S.A.R.L. CONCEPT TRAINING

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15 000 euros

Siège social : Le Soleil d'Or
7/9, rue Louis Aureglia - Monaco

CHANGEMENT DE LA RAISON SOCIALE

A la suite de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 1^{er} avril 2011, enregistrée à Monaco le 5 avril 2011, Folio 22 V, case 3, il a été décidé le changement de la raison sociale :

- S.A.R.L. TAILOR MADE 4 YOU.

Un original de l'acte a été déposé auprès du Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 juin 2011.

Monaco, le 1^{er} juillet 2011.

MONTE-CARLO PEOPLE SERVICE LEISURE S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15 000 euros
Siège social : 3-9, boulevard des Moulins - Monaco

DEMISSION D'UN CO-GERANT

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 15 avril 2011, les associés ont pris acte de la démission de ses fonctions de co-gérant de Monsieur Silvio ROSSI, et modifié en conséquence l'article 11 des statuts.

Monsieur Petros ZARPANELY demeure gérant unique.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 17 juin 2011.

Monaco, le 1^{er} juillet 2011.

SODA FEED INGREDIENTS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 150 000 euros
Siège social : 7 rue du Gabian - Monaco

DEMISSION D'UN COGERANT CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Aux termes du procès-verbal d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 mars 2011, enregistrée à Monaco le 6 avril 2011 et de deux cessions de parts sociales en date du 25 mars 2011, enregistrées à Monaco le 6 avril 2011, il a été pris acte de la démission de M. Jorge MORETO de ses fonctions de cogérant et de la cession de la totalité des parts qu'il détenait au sein du capital de la société au profit d'un autre associé.

Il a par ailleurs été procédé à la cession d'une part sociale à un nouvel associé.

La société demeure gérée par Monsieur Giancarlo ALLOA CASALE.

Les articles 6, 7 et 10 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire desdits actes a été déposé auprès du Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 juin 2011.

Monaco, le 1^{er} juillet 2011.

FOOTBALLOLOGY

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20 000 euros

Siège social : 4, avenue des Citronniers - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 4 mai 2011, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 4, avenue des Citronniers à Monaco au 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 juin 2011.

Monaco, le 1^{er} juillet 2011.

WORLD MONACO MUSIC SARL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15 000 euros

Siège social : 1, avenue Henry Dunant Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 9 mai 2011, enregistrée à Monaco le 17 mai 2011, les associés de la société à responsabilité limitée «WORLD MONACO MUSIC SARL» ont décidé de transférer le siège social du 1, avenue Henry Dunant au 2, rue de Lùjernetà à Monaco.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 juin 2011.

Monaco, le 1^{er} juillet 2011.

S.A.M. MONACO BUSINESS SOLUTIONS

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros

Siège social : 13, avenue des Castelans - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la S.A.M. « MONACO BUSINESS SOLUTIONS » sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, le 28 juillet 2011, à 9 heures 30 au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2010 ;
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;
- Quitus à donner aux Administrateurs en fonction ;
- Quitus à donner à deux Administrateurs démissionnaires ;
- Ratification de la démission d'un administrateur ;
- Ratification de la nomination d'un administrateur ;
- Ratification de la démission d'un administrateur ;
- Ratification de la nomination d'un administrateur ;
- Approbation des comptes ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation des opérations visées par l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux Administrateurs en conformité dudit article ;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

A l'issue de cette assemblée se tiendra une assemblée générale extraordinaire dont l'ordre du jour est le suivant :

- Décision à prendre sur la continuation de la société ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

COMPAGNIE MONEGASQUE DE BANQUE

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 111 110 000 euros
 Siège social : 23, avenue de la Costa - Monaco

FIN DE CAUTIONNEMENT

En suite à la réitération par acte devant notaire de la Vente de Fonds de Commerce de transactions sur immeubles et fonds de commerce connu sous l'enseigne «AGENCE SUD INVEST» sis à Monaco, Immeuble «Le Logis» 3, rue Langlé exploité par Madame Valérie Christiane GREMEAUX, au profit de la SARL BALDO et PARLI REAL ESTATE intervenue en date du 28 avril 2011, selon publication au Journal Officiel de Monaco en date du 13 mai 2011

La COMPAGNIE MONEGASQUE DE BANQUE SAM, garante, sise 23, avenue de la Costa Monaco immatriculée au RCI sous le numéro 76S1557 fait savoir que :

l'effet des deux garanties financières forfaitaires et solidaires délivrées par elle-même en faveur de l'AGENCE SUD INVEST,

- pour l'activité de gestion immobilière -administration de biens immobiliers,

- pour l'activité de transaction sur les immeubles et les fonds de commerce,

cessent trois jours francs suivant la présente publication.

Toute créance antérieure éventuelle est à produire dans un délai de trois mois, à compter de l'insertion du présent avis.

La présente publication est effectuée en application de l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 15.700 du 26 février 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce.

Monaco, le 1^{er} juillet 2011.

ASSOCIATIONS**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
DE MODIFICATION DES STATUTS
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts datée du 11 mai 2011 de l'association dénommée «Scrabble Club de Monaco».

Ces modifications portent sur une refonte des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

Nouveau siège social : 63 ter, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
DE MODIFICATION DES STATUTS
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts datée du 29 mars 2011 de l'association dénommée «Rencontre Chrétienne de Monaco - Monaco Christian Fellowship».

Ces modifications portent sur une refonte totale des statuts, lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

**ASSOCIATION DES CHEVALIERS PONTIFICAUX
DE LA PRINCIPAUTE DE MONACO**

L'association des Chevaliers Pontificaux de la Principauté de Monaco a tenu son assemblée générale le 21 juin 2011, avec élection des membres du bureau pour une période de quatre années.

Il se compose comme suit :

- Président : M. Roger ROSSI
- Vice-président : Mme Fabienne POUROU
- Secrétaire Général : M. Enrico Paolo FRITTOLI
- Trésorier Général : M. François MANTICA
- Membre fondateur et Conseiller : M^{me} Daphné DU BARRY
- Membre fondateur et Conseiller : M. Raymond BIANCHERI.

BSI MONACO S.A.M.
Société Anonyme Monégasque
au capital de 10.000.000 euros
Siège social : 1, avenue Saint Michel - 98000 Monaco

BILAN au 31 décembre 2010
(en euros, avant affectation du résultat)

ACTIF	31.12.2010	31.12.2009
Caisse, Banques centrales, C.C.P.	12 114 539	18 101 943
Créances sur les établissements de crédit	462 941 988	648 696 037
Opérations avec la clientèle	156 039 285	170 225 430
Obligations et autres titres à revenu fixe		0
Actions et autres titres à revenu variable		0
Participations et autres titres détenus à long terme.....	450 824	450 424
Parts dans les entreprises liées	1 578 044	578 044
Immobilisations incorporelles.....	149 014	405 140
Immobilisations corporelles.....	529 796	462 742
Autres actifs	1 233 291	1 306 938
Comptes de régularisation.....	1 320 804	1 137 161
TOTAL DE L'ACTIF	636 357 585	841 363 859
PASSIF	31.12.2010	31.12.2009
Dettes envers les établissements de crédit	77 882 118	85 345 992
Opérations avec la clientèle	509 975 638	707 901 980
Dettes représentées par un titre		
Autres passifs.....	1 382 856	1 384 492
Comptes de régularisation.....	4 861 174	4 984 107
Provisions.....	560 262	509 253
Dettes subordonnées	12 513 472	12 513 472
Fonds pour risques bancaires généraux.....	6 363 000	6 515 000
Capitaux Propres hors FRBG.....	22 819 064	22 209 563
Capital souscrit	10 000 000	10 000 000
Réserves.....	5 328 099	5 327 184
Report à nouveau.....	6 881 463	6 864 066
Résultat de l'exercice	609 501	18 313
TOTAL DU PASSIF	636 357 585	841 363 859

HORS-BILAN au 31 décembre 2010
(en euros, avant affectation du résultat)

	31.12.2010	31.12.2009
Engagements donnés		
Engagements de financement	94 558 770	54 406 391
Engagements de garantie	4 933 140	4 889 539
Engagements reçus		
Engagements de garantie.....	36 450 000	36 581 500

COMPTE DE RESULTATS AU 31 décembre 2010
(en d'euros)

	31.12.2010	31.12.2009
Intérêts et produits assimilés	7 163 648	11 120 578
Intérêts et charges assimilées	(3 724 279)	(7 137 467)
Produits sur opérations de crédit bail et assimilées		
Charges sur opérations de crédit bail et assimilées		
Produits sur opérations de location simple		
Charges sur opérations de location simple.....		
Revenus des titres à revenus variables		
Commissions (produits).....	18 285 480	16 877 459
Commissions (charges).....	(467 041)	(652 157)
Gains ou pertes sur opérations de portefeuille de négociation	3 834 446	3 420 234
Gains ou pertes sur opérations de portefeuille de placement.....		
Autres produits d'exploitation bancaire.....	1 418 226	1 220 197
Autres charges d'exploitation bancaire.....	(5 083 833)	(4 878 513)
PRODUIT NET BANCAIRE.....	21 426 546	19 970 331
Charges générales d'exploitation.....	19 700 902	19 025 869
Dotations aux amortissements et provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles	624 148	983 259
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION	1 101 496	(38 797)
Coût du risque	(4 693)	173 303
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	1 096 803	134 506
Gains ou pertes sur actifs immobilisés	0	(408)
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT.....	1 096 803	134 098
Résultat exceptionnel	(326 778)	(323 885)
Impôts sur les bénéfices	312 524	26 900
Dotations/reprises de FRBG et provisions règlementées	152 000	235 000
RÉSULTAT NET	609 501	18 313

**ANNEXE AUX ETATS FINANCIERS
AU 31 DÉCEMBRE 2010**

1 - Principes comptables et méthodes appliquées

1.1 Présentation des comptes

Les comptes annuels de la BSI Monaco SAM ont été établis conformément aux dispositions des règlements CRC 2000.03 modifié du 4 juillet 2000 et 2002.03 modifié du 12 décembre 2002 et selon les principes et méthodes comptables généralement admis dans la profession.

1.2 Principes et méthodes comptables

a. Conversion des comptes libellés en devises

- Les comptes d'actif et de passif en devises sont convertis aux cours de change de fin d'exercice. Les pertes et les gains résultant de cette réévaluation sont enregistrés dans le compte de résultat.

- Opérations de change au comptant et à terme

A chaque arrêté comptable, les contrats de change au comptant sont évalués au cours du marché au comptant de la devise concernée.

Les opérations de change à terme sont des opérations adossées et leur réévaluation suit le même principe que les contrats comptant.

b. Créances douteuses et litigieuses

- Les encours litigieux et les impayés de plus de 90 jours sont déclassés en créances douteuses, qu'ils soient assortis ou non de garantie ou de gage et dans le respect du principe dit de «contagion». Ils sont à nouveau inscrits en encours sains dès lors que le risque de crédit avéré devient inexistant.

Les provisions, inscrites en déduction des créances douteuses et litigieuses sont constituées individuellement et prennent en compte les risques et perspectives de recouvrement.

c. Intérêts et commissions :

- Les intérêts à recevoir ou à payer sont enregistrés au compte de résultat prorata temporis.

- Les commissions, autres que celles assimilées à des intérêts, sont comptabilisées dès leur encaissement en compte de résultat.

d. Participations et parts dans les entreprises liées :

- Titres de participation

Les titres de participation non consolidés sont constitués des participations égales à 10 % au moins du capital des sociétés émettrices et sont enregistrés à leur cours historique.

- Parts dans les entreprises liées

Prise de participation majoritaire en 2009 dans le capital de la société de gestion BSI Assets Managers SAM. Celle-ci s'élève au 31 décembre à € 1.578 k.

Les titres de participation sont comptabilisés au 31 décembre à leur cours historique.

e. Immobilisations

Les immobilisations incorporelles sont principalement constituées du coût d'acquisition des logiciels et figurent au bilan pour leur prix d'acquisition.

Les immobilisations corporelles sont maintenues au bilan pour leur coût historique et sont amorties selon le mode linéaire et la durée d'utilisation prévue.

Les durées retenues pour le calcul des amortissements sont les suivantes :

- logiciels et matériel informatique : de 3 à 7 ans
- mobiliers et matériels : de 5 à 7 ans
- aménagements : de 7 à 10 ans

f. Engagements de retraite

Des provisions sur indemnités de départ à la retraite ont été constituées (conformément à la Convention Collective des Banques) et s'élèvent au 31 décembre 2010 à € 156 k.

g. Impôts sur les bénéfices

L'impôt sur les bénéfices est calculé au taux en vigueur à Monaco, soit 33.33 %

2 - Contrevaieur de l'actif et du passif en devises

(en milliers d'euros)	2010	2009
Total de l'actif en devises	211.351	282.254
Total du passif en devises	210.867	281.717

3 - Immobilisations

(en milliers d'euros)	Eléments Incorporels	Eléments Corporels
Montants bruts au 1er janvier 2010	5.981	4.089
Mouvements de l'exercice	133	274
Montants bruts au 31 décembre 2010	6.114	4.363
Amortissements et provisions cumulés en fin d'exercice.....	5.965	3.833
Montants nets au 31 décembre 2010	149	530
Dotations aux amortissements et provisions de l'exercice 2010 ..	401	223

4 - Encours de la clientèle

(en milliers d'euros) 2010 2009

Opérations avec la clientèle (actif)

- Encours sains	155.905	170.127
- Encours douteux nets de provisions	104	79

5 - Créances et dettes rattachées sur opérations interbancaires et opérations de la clientèle

(en milliers d'euros) 2010 2009

Actif

- Créances sur les Etablissements de crédits	484	533
- Créances sur la Clientèle	31	20

Passif

- Dettes envers les Etablissements de crédit	64	60
- Dettes envers la Clientèle	128	141
- Dettes sur emprunts subordonnés	314	314

6 - Autres actifs et autres passifs

(en milliers d'euros) 2010 2009

Actif

Débiteurs divers	1.233	1.307
Total	1.233	1.307

Passif

Créditeurs divers	1.383	1.384
Total	1.383	1.384

7 - Comptes de régularisation – actifs et passifs

(en milliers d'euros) 2010 2009

Actif

Compte d'ajustement sur devises	302	136
Charges constatées d'avance	1.012	935
Produits à recevoir	7	66
Total	1.321	1.137

Passif

Charges à payer	4.861	4.984
Total	4.861	4.984

8 - Provisions

(en milliers d'euros)	Montant au 01.01.2010	Dotations de l'exercice	Reprise de provisions	Montant au 31.12.2010
Provisions pour pertes et charges.....	509	168	117	560
Fonds pour risques Bancaires Généraux.....	6.515		152	6.363

Le poste provisions pour risques et charges est composé, à hauteur de € 404 k, de provisions pour risques liés à la gestion de la clientèle.

Les fonds pour risques bancaires généraux créés conformément au C.R.B. 90.02 du 23/02/90 sont destinés à couvrir les risques généraux de l'activité bancaire et sont inclus dans les fonds propres retenus pour le calcul des ratios prudentiels applicables dans la profession.

9 - Fonds propres

(en milliers d'euros)	Montant au 01.01.2010	Mouvement de l'exercice	Montant au 31.12.2010
Capital.....	10.000		10.000
Réserve statutaire.....	844	1	845
Autres réserves.....	4.483		4.483
Report à nouveau.....	6.864	17	6.881
Total	22.191	18	22.209

Le capital de la société est divisé en 50.000 actions de € 200 de nominal chacune, toutes de même catégorie. La majorité des actions est détenue par le groupe BSI S.A. qui présente des comptes consolidés intégrant ceux de la société.

Après affectation des résultats de l'exercice 2010, les réserves statutaires seront portées à € 875,9 k et le report à nouveau à € 7.460,5 k. Les fonds propres seront ainsi augmentés de € 609,5 k.

10 - Emprunt subordonné à durée indéterminée

Un contrat d'emprunt subordonné à durée indéterminée a été signé entre notre maison-mère et nous-mêmes pour un montant de euros 12.200 k. Conformément à l'article 4 c) du Règlement 90-02 modifié du 23 février 1990 du Comité de la Réglementation Bancaire relatif aux fonds propres, ce dernier peut être intégré dans les fonds propres complémentaires sans toutefois excéder le montant des fonds propres de base.

11 - Opérations avec le groupe (hors dettes et créances rattachées)

(en milliers d'euros)	2010	2009
Créances sur les Etablissements de crédit.....	454.572	640.636
Créances sur les Filiales.....	12	717
Dettes envers les Etablissements de crédit.....	77.818	85.286
Dettes envers les Filiales.....	0	500
Dettes sur emprunts subordonnés	12.200	12.200

12 - Ventilation des créances et dettes selon la durée restant à courir

(en milliers d'euros hors dettes et créances rattachées)

	Jusqu'à 3 mois	De 3 mois à 1 an	+ de 1 an	Total
Créances sur les établissements de crédit à terme.....	136.882	20.796		157.678
Créances sur la clientèle à terme.....	36.036	1.184	35.707	72.927
Dettes envers les établissements de crédit à terme.....	36.625	1.065	35.000	72.690
Comptes créditeurs à terme de la clientèle.....	135.973	8.120		144.093

13 - Commissions et gains sur opérations de portefeuille de négociation

(en milliers d'euros)

2010

2009

Produits

Commissions sur titres gérés.....	17.619	16.317
Autres commissions / titres pour cpte de la clientèle.....	180	130
Autres commissions sur opérations avec la clientèle.....	475	425
Gains sur opérations de change.....	3.262	2.374
Total produits.....	21.536	19.246

Charges

Commissions sur opérations de titres.....	428	575
Charges sur opérations de hors-bilan.....	191	0
Charges sur prestation de services financiers.....	77	93
Autres charges d'exploitation bancaire.....	5.084	4.879
Total charges.....	5.780	5.547

14 - Frais de personnel

(en milliers d'euros)

2010

2009

Salaires, traitements et indemnités.....	9.003	8.424
Charges sociales.....	2.254	2.246
Total.....	11.257	10.670

Au 31 décembre 2010, l'effectif (utilisé) se compose de 63 personnes dont 40 cadres.

15 – Informations sur le hors-bilan

(en milliers d'euros)

✓ **Engagements sur les instruments financiers à terme**

	A recevoir	A livrer
Opérations de change à terme		
Euros à recevoir contre devises à livrer	124.018	125.522
Devises à recevoir contre euros à livrer	125.561	123.815
Devises à recevoir contre devises à livrer	168.372	
Devises à livrer contre devises à recevoir		168.306

Ces opérations sont uniquement réalisées pour compte de la clientèle et adossées auprès de notre maison mère.

✓ **Engagements donnés**

	2010	2009
Engagements de financement en faveur de la clientèle	94.559	54.406
Engagements de garantie d'ordre d'établissements de crédit	152	152
Engagements de garantie d'ordre de la clientèle	4.781	4.738
Total	99.492	59.296

✓ **Engagements reçus**

	2010	2009
Engagements de garantie reçus des établissements de crédit	36.450	36.582
Total	36.450	36.582

16 –Autres informations**Contrôle Interne**

Conformément au règlement du C.R.B.F. n° 97.02 modifié, deux rapports ont été établis et adressés au Secrétariat Général de la Commission Bancaire :

- ✓ Un rapport annuel sur l'activité du contrôle interne
- ✓ Un rapport annuel sur la mesure et la surveillance des risques.

Ratios prudentiels

Les banques sont tenues de respecter un certain nombre de ratios dits prudentiels, ceux-ci faisant l'objet d'un suivi de la Commission Bancaire.

✓ **Ratio de solvabilité**

Ce ratio mesure le rapport entre les fonds propres de la Banque et l'ensemble de ses expositions et risques. Il est établi sur une base consolidée dans le respect de l'instruction CB n° 2007-02 et doit être au moins de 8%, limite largement respectée.

✓ **Coefficient de liquidité**

Le coefficient de liquidité permet de mesurer la capacité d'un établissement à rembourser ses dettes à court terme. Les modalités de calcul et les objectifs de ce ratio sont définis par le règlement CRBF 88/01. Le rapport de liquidité à un mois était au 31 Décembre 2010 de 4.33.

RAPPORT GENERAL
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Exercice clos le 31 décembre 2010

Messieurs les actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente qui nous a été confiée, par décision de l'assemblée générale ordinaire du 11 mai 2009 pour les exercices 2009, 2010 et 2011.

Les états financiers et documents sociaux, arrêtés par votre Conseil d'Administration, ont été mis à votre disposition dans les délais légaux.

* Le total du bilan s'élève à 636 357 585 €
* Le compte de résultat fait
apparaître un bénéfice net de..... 609 501 €

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et en faisant application des règles relatives au contrôle des établissements relevant de la réglementation bancaire. Elle nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice 2010, le bilan au 31 décembre 2010, le compte de résultat de l'exercice et l'annexe, clos à cette date.

Ces documents ont été établis suivant les prescriptions légales et selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits.

Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises qui prévoient que nos travaux soient planifiés et réalisés de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par vos dirigeants.

A notre avis, les états financiers au 31 décembre 2010, tels qu'ils sont annexés au présent rapport et soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre Société au 31 décembre 2010 et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Nous avons aussi vérifié les informations financières contenues dans le rapport de votre Conseil d'Administration, la proposition d'affectation des résultats et le respect des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre Société. Nous n'avons pas d'observation à formuler.

Monaco, le 25 avril 2011.

Les Commissaires aux Comptes,

André Garino

Vanessa Tubino

SOCIETE GENERALE PRIVATE BANKING (Monaco)

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 7.650.000 euros
 Siège Social: 13 - 15, boulevard des Moulins - Monaco

BILAN AU 31 DECEMBRE 2010

(en milliers d'euros)

ACTIF	Notes	31/12/09	31/12/10
Caisse, Banque Centrale		26 109	37 164
Créances sur les Etablissements de Crédit.....		2 090 158	1 698 987
A vue	2-3	913 895	202 330
A terme.....	1-2-3	1 176 263	1 496 658
Créances sur la clientèle.....		1 083 932	1 732 619
Autres concours à la clientèle	1-3	1 067 430	1 595 300
Comptes ordinaires débiteurs.....		16 502	137 319
Obligations et autres titres à revenu fixe	4	99	99
Autres titres à revenu variable.....		0	0
Immobilisations incorporelles & corporelles.....	5	3 146	3 034
Autres actifs	6	7 856	10 631
Comptes de régularisation.....	7	735	1 460
Total de l'actif.....		3 212 035	3 483 994
Total du Bilan en Euros =		3 212 034 770	3 483 993 900
Bénéfice de l'exercice en Euros =.....		21 308 131	25 078 968
Pour mémoire, Encours Titres & Assurances =		2 238 993 350	3 153 833 462
PASSIF	Notes	31/12/09	31/12/10
Dettes envers les Etablissements de Crédit.....		1 090 384	1 651 163
A vue	2	408	19 778
A terme.....	1-2-3	1 089 975	1 631 385
Comptes créditeurs de la clientèle		1 972 742	1 656 353
A vue		901 023	287 796
A terme.....	1-3	1 071 720	1 368 556
Autres passifs.....	6	14 118	14 950
Comptes de régularisation.....	7	5 340	6 997
Provisions pour risques et charges	8	503	493
Capital souscrit.....		7 650	7 650
Réserves	9	765	765
Dettes Subordonnées.....	12	20 078	20 090
Report à nouveau		79 147	100 455
Résultat de la période.....		21 308	25 079
Total du passif.....		3 212 035	3 483 994

HORS BILAN AU 31 DECEMBRE 2010

(en milliers d'euros)

	Notes	31/12/09	31/12/10
Engagements donnés.....		58 414	211 990
Engagements de garantie.....		13 975	36 072
Engagements d'ordre d'établissements de crédit	11	2 310	2 310
Engagements d'ordre de la clientèle.....	11	11 665	33 762
Engagements sur titres.....			
Autres engagements donnés			
Engagements de financement.....		44 439	175 918
Engagements en faveur de la clientèle.....	11	44 439	175 918
Engagements reçus.....		0	0
Engagements sur titres			
Autres engagements reçus			

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2010

(en milliers d'euros)

	Notes	2009	2010
Produits et charges d'exploitation bancaire			
Intérêts et produits assimilés.....		325 927	430 577
Sur les opérations avec les établissements de crédit	13	301 679	404 090
Sur les opérations avec la clientèle		24 248	26 487
Sur les opérations sur titres.....		0	0
Intérêts et charges assimilés.....		-301 993	-402 786
Sur les opérations avec les établissements de crédit		-281 109	-385 286
Sur les opérations avec la clientèle		-20 884	-17 500
Marge d'intérêts.....		23 934	27 791
Commissions (produits).....	14	15 156	25 409
Commissions (charges).....	14	-951	-2 423
Résultat sur commissions		14 205	22 986
Solde en bénéfice des opérations sur titres de transaction		0	0
Solde en perte des opérations sur titres de placement	15	0	0
Solde en bénéfice des opérations de change		347	522
Autres produits d'exploitation bancaire.....		465	2 434
Autres charges d'exploitation bancaire.....		-1 962	-3 557
PNB.....		36 989	50 176
Charges générales d'exploitation		-14 990	-24 128
Frais de personnel	16	-8 616	-12 290
Charges administratives		-6 374	-11 839
Dotations aux amortissements		-592	-767
Résultat brut d'exploitation		21 407	25 281
Coût du risque.....	17	-100	-172
Solde en perte sur actifs immobilisés		0	0
Résultat exceptionnel.....		1	-31
RESULTAT NET.....		21 308	25 079

INFORMATIONS SUR LES RUBRIQUES DE BILAN ET DE HORS BILAN

(Tous les chiffres sont exprimés en milliers d'EUROS sauf indication contraire.)

1. Ventilation de certains postes du bilan selon la durée résiduelle

Emplois et ressources à terme	Total au 31/12/09	< 3 mois	> 3 mois < 1 an	> 1 an < 5 ans	> 5 ans	Total au 31/12/10
Créances sur les établissements de crédit	1 172 434					1 491 998
EUR	890 195	521 917	286 462	9 289	6 540	824 207
Devises	282 239	645 962	14 271	7 559	0	667 791
Créances sur la clientèle	1 061 201					1 587 093
EUR	953 618	1 200 834	182 731	66 522	1 350	1 451 437
Devises	107 583	125 795	9 861	0	0	135 656
Dettes envers les établissements de crédit	1 087 241					1 624 230
EUR	979 658	1 237 971	182 731	66 522	1 350	1 488 574
Devises	107 583	125 795	9 861	0	0	135 656
Comptes créditeurs de la clientèle	1 070 028					1 366 400
EUR	787 790	525 168	157 612	9 289	6 540	698 609
Devises	282 239	645 962	14 271	7 559	0	667 791

2. Opérations avec les entreprises liées (hors intérêts courus)

Comptes de bilan	31/12/09	31/12/10
Créances sur les établissements de crédit	2 086 264	1 694 303
A vue	913 830	202 305
A terme	1 172 434	1 491 998
Dettes envers les établissements de crédit	1 087 650	1 644 008
A vue	408	19 778
A terme	1 087 241	1 624 230
Hors bilan		
Engagements de garantie	13 975	36 072

3. Intérêts courus ou échus, à recevoir ou à payer, inclus dans les postes du bilan

	31/12/09	31/12/10
Postes de l'actif	6 627	11 814
Créances sur les établissements de crédit	3 894	4 684
Créances sur la clientèle	2 733	7 130
Postes du passif	4 503	9 402
Dettes sur les établissements de crédit	2 734	7 155
Dettes sur la clientèle	1 691	2 157
Dettes subordonnées	78	90

4. Ventilation du portefeuille titres

	Titres de Placement	
	<u>31/12/09</u>	<u>31/12/10</u>
Obligations et autres valeurs à revenu fixe	99	99
Françaises	0	0
Etrangères *	99	99
Créances rattachées	0	0
Provision pour dépréciation	0	0

* Participation au capital de SG Trust Asia

5. Immobilisations

	<u>31/12/09</u>	<u>Stock initial</u> <u>01/01/10</u>	<u>Variation</u> <u>2010</u>	<u>31/12/10</u>
Valeur brute	6 233	6 233	655	6 887
Immobilisations				
Amortissements	3 087	3 087	767	3 854
Immobilisations				
Valeur nette	3 146	3 146	-112	3 034

6. Ventilation des postes autres actifs - autres passifs

	<u>31/12/09</u>	<u>31/12/10</u>
Actif	7 856	10 631
Comptes de règlement d'opérations sur titres	4 460	4 358
Débiteurs divers	3 397	6 274
Passif	14 118	14 950
Comptes de règlement d'opérations sur titres	10 351	7 793
Créditeurs divers	3 767	7 157

7. Ventilation des comptes de régularisation

	<u>31/12/09</u>	<u>31/12/10</u>
Actif	735	1 460
Produits à recevoir	455	591
Charges Constatées d'Avances	248	868
Autres Comptes de régularisation	31	0
Passif	5 340	6 997
Charges à payer	5 077	6 997
Produits perçus d'avance	0	0
Autres Comptes de régularisation	263	0

8. Provisions pour risques et charges	<u>31/12/09</u>	<u>31/12/10</u>
Provisions pour risques hors bilan	0	0
Provisions pour litiges	0	0
Provisions pour risques et charges	386	366
Provisions pour retraites	117	127
Total	503	493

9. Ventilation des réserves et écarts de réévaluation	<u>31/12/09</u>	<u>Mouvements 2010</u>	<u>31/12/10</u>
Réserve légale ou statutaire	765	0	765
Écarts de réévaluation			

10. Contrevaieur de l'actif et du passif en devises	<u>31/12/09</u>	<u>31/12/10</u>
Total de l'actif	1 111 818	987 304
Total du passif	1 111 818	987 304

11. Informations sur les postes de hors bilan	<u>31/12/09</u>	<u>31/12/10</u>
Contrats de change à terme non dénoués		
Position acheteuse	0	0
Position vendeuse	0	0
Engagements de garantie d'ordre Ets de Crédit	2 310	2 310
Engagements de garantie d'ordre de la Clientèle	11 665	33 762
Engagements de financement faveur clientèle	44 439	175 918

12. Dettes Subordonnées	<u>31/12/09</u>	<u>31/12/10</u>
Emprunt contracté avec la Société Générale pour un montant de 20.000 KE échéance 10/10/2015 et rémunéré à Euribor 1an+0,50.	20 078	20 090

	<u>2009</u>	<u>2010</u>
13. Ventilation de la marge d'intérêt		
Dont marge nette sur les crédits	11 107	13 408
Dont marge nette sur les dépôts	9 420	10 473
	20 527	23 881
14. Ventilation des commissions		
Produits	15 156	25 409
Clientèle	2 163	1 730
Titres	12 785	23 488
Change	207	191
I.F.T	0	0
Charges	951	2 423
Interbancaire	0	0
Clientèle	9	10
Titres	942	2 413
15. Décomposition du résultat des opérations sur Portefeuille Titres	0	0
Solde en bénéfice des opérations sur titres de transaction	0	0
Solde en bénéfice des opérations sur titres de placement	0	0
Plus value de cession		
Moins value latente		
16. Ventilation des charges de personnel	8 616	12 290
Salaires et traitements	5 799	8 997
Charges sociales	2 817	3 292
dont retraites	2 470	2 893
17. Composition du solde des corrections de valeurs sur créances et hors bilan	-100	-172
Dotation aux provisions sur opérations avec la clientèle	0	0
Dotation aux provisions pour risques et charges	-100	-172
Reprise de provisions pour risques et charges	0	0
Pertes sur créances irrécouvrables couvertes par des provisions	0	0
18. Effectif en fin de période en nombre		
	<u>31/12/09</u>	<u>31/12/10</u>
Cadres	79	88
Employés et gradés	49	54
Total	128	142
19. Rémunérations des administrateurs		

306 K€ de jetons de présence ont été alloués à M. Christian ZERRY.

20. Proposition d'affectation du résultat de l'exercice (Montants en KEUR)

	<u>31/12/09</u>	<u>31/12/10</u>
Bénéfice de l'exercice	21 308	25 079
Dotation au fonds de réserve ordinaire		
Augmentation de Capital (arrondi de conversion en EURO)		
Dotation au report à nouveau	21 308	25 079

21. Ratios Prudentiels

Par lettre du 6 novembre 2007 adressée à Monsieur Daniel BOUTON, la Commission Bancaire a exempté SGPB Monaco du suivi sur base sociale de la solvabilité et du suivi des grands risques. Par ailleurs notre établissement étant consolidé dans le groupe SG, il bénéficie des conditions d'exemption posées par l'article 4-1 du règlement CRBF modifié n° 2000-03 du 6 septembre 2000 relatif à la surveillance prudentielle sur base consolidée et à la surveillance complémentaire.

Le ratio de liquidité à 1 mois par rapport aux exigibilités à 1 mois s'élevait à 189,05 % pour une obligation minimale fixée à 100 %.

NOTE ANNEXE AUX ETATS FINANCIERS

I. Principes généraux :

Les comptes annuels (bilan, hors bilan, compte de résultat et annexes) de la Société Générale PRIVATE BANKING (Monaco) ont été établis conformément aux dispositions du règlement 91.01 du 16 janvier 1991 du Comité de la réglementation bancaire, modifié par le règlement 92.05 applicable aux Etablissements de crédit, ainsi qu'aux principes et méthodes généralement admis.

Ils sont présentés selon les dispositions du CRC 2000.03 du 4 juillet 2000 et 2002.03 du 12 décembre 2002.

II. Principes comptables et méthodes d'évaluation :

1. Comparabilité des exercices :

Aucun reclassement portant sur des éléments du bilan et du compte de résultat n'a été effectué au 31 décembre 2010 par rapport aux états financiers de l'exercice précédent.

2. Conversion des opérations en devises :

Conformément au règlement 89-01 du Comité de la réglementation bancaire modifié par le règlement 90.01, les créances, dettes, engagements hors bilan et intérêts courus libellés en devises sont convertis au cours de change de fin d'exercice publié par la Banque Centrale Européenne.

Les produits et charges en devises sont comptabilisés au cours du comptant lors de leur passation en compte de résultat.

3. Opérations sur titres :

. Titres d'investissement :

Les titres d'investissement sont les titres à revenu fixe qui ont été acquis avec l'intention de les détenir de façon durable, en principe jusqu'à l'échéance, et dont le financement est assuré par des ressources adossées.

Ils sont enregistrés au prix de revient et l'écart entre celui-ci et la valeur de remboursement est amortie sur la durée à courir jusqu'à l'échéance.

. Titres de transaction :

Les titres de transaction sont des titres acquis sur un marché organisé suffisamment liquide avec l'intention dès l'origine, de les revendre dans un délai maximum de 6 mois. Les titres de transaction sont évalués à leur valeur de marché. Les plus ou moins values dégagées sont enregistrées en produits ou charges de l'exercice.

. Titres de placement :

Les titres de placement sont des investissements financiers acquis pour procurer un rendement financier. Une provision est constituée lorsque la valeur de marché est inférieure à la valeur comptable.

4. Intérêts et commissions :

Les intérêts et agios sont comptabilisés au compte de résultat prorata temporis. Les commissions sont enregistrées lors de leur exigibilité, à l'exception de celles assimilées à des intérêts, qui sont comptabilisées prorata temporis.

5. Provisions :

Les provisions pour créances douteuses sont constituées au cas par cas, sur les concours ayant un caractère contentieux (faillites, liquidations...) en tenant compte des garanties dont dispose la banque. Sont considérées comme créances douteuses, les créances ayant des impayés depuis 3 mois au moins. Conformément à la réglementation, les intérêts y afférents sont obligatoirement provisionnés à 100%.

6. Immobilisations :

Les immobilisations figurent au bilan pour leur prix d'acquisition diminué des amortissements cumulés ; elles sont amorties en fonction de leur durée estimée d'utilisation suivant le mode linéaire.

7. Fiscalité :

La banque n'est pas assujettie à l'impôt sur les bénéfices en 2010 en application des dispositions fiscales de la Principauté de Monaco.

8. Frais de personnel et effectif :

Les charges de personnel et l'effectif proviennent pour partie de la mise à disposition d'agents contre facturation par la SOCIETE GENERALE Monaco et pour partie de frais de personnel engagé directement. Une provision pour départs en retraite est constituée pour le personnel engagé directement par la Société Générale PRIVATE BANKING (Monaco).

RAPPORT GENERAL DES
COMMISSAIRES AUX COMPTES

Exercice clos le 31 décembre 2010

Messieurs les Actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la Loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport de l'accomplissement de la mission générale et permanente, qu'en vertu des dispositions de l'article 8 de la susdite loi, vous nous avez confiée par décision de l'assemblée générale ordinaire annuelle du 20 mai 2008 pour les exercices 2008, 2009 et 2010.

Les états financiers et documents annexes, arrêtés sous la responsabilité du Conseil d'Administration de la société, ont été mis à notre disposition dans le délai prévu à l'article 23 de la même loi n° 408.

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles, et nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre Société, pendant l'exercice 2010, le bilan au 31 décembre 2010, le compte de résultats et l'annexe de l'exercice de douze mois, clos à cette date, présentés selon les prescriptions de la réglementation bancaire.

Ces documents ont été établis selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits figurant dans le compte de résultats. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable

généralement admises, qui prévoient que notre révision soit planifiée et réalisée de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives. Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, l'évaluation de leur présentation d'ensemble, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par la Direction de la société. Nous estimons que nos contrôles fondent correctement notre opinion.

Nous avons aussi vérifié les informations sur les comptes données dans le rapport de votre Conseil d'Administration, les propositions d'affectation des résultats et le respect par la société des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de ses organes sociaux.

A notre avis, le bilan au 31 décembre 2010, le compte de résultats de l'exercice 2010 et l'annexe ci-joints, qui sont soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, le premier, la situation active et passive de votre Société au 31 décembre 2010, le second, les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois, clos à cette date.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport de votre Conseil d'Administration relatives aux comptes.

Les propositions d'affectation des résultats sont conformes aux dispositions de la loi et des statuts.

Nos contrôles n'ont pas révélé d'infraction aux dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement des organes de votre société.

François BRYCH

Claude PALMERO

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 24 juin 2011
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.675,57 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.278,33 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.621,22 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	281,34 EUR
Monaco Plus-Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.526,04 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.005,51 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.692,63 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 24 juin 2011
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.941,84 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.270,37 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.111,41 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.232,11 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.177,99 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.024,32 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	783,94 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.333,50 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.150,59 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.247,62 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	887,98 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.184,25 EUR
Monaco Globe Spécialisation Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	325,88 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.039,62 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.027,69 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.881,53 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.573,59 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	916,12 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	603,59 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.300,12 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.152,80 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.103,18 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	50.648,50 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	509.083,48 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	992,58 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 28 juin 2011
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.832,17 EUR
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	530,46 EUR

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

imprimé sur papier 100% recyclé

